

RÉFÉRENCES



**RAPPORT FINANCIER**

Unédic

**2019**



<b>RAPPORT DE GESTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL</b>	<b>5</b>
<b>ÉTATS FINANCIERS</b>	<b>12</b>
<b>1. FAITS CARACTÉRISTIQUES</b>	<b>15</b>
1.1–LES MESURES RÉGLEMENTAIRES	15
1.2–RELATIONS ENTRE PÔLE EMPLOI ET L'UNÉDIC	18
1.3–DISPOSITIFS COMMUNS ÉTAT-UNÉDIC	20
1.4–RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES OPÉRATEURS DU RECOUVREMENT	20
1.5–REVALORISATION DES ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE	21
1.6–FINANCEMENT DE L'ASSURANCE CHÔMAGE	21
<b>2. PRINCIPES, RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES</b>	<b>24</b>
2.1–PRINCIPES GÉNÉRAUX	24
2.2–PRESTATIONS CHÔMAGE	24
2.3–CONTRIBUTIONS ET AUTRES FINANCEMENTS	25
2.4–AUTRES ÉLÉMENTS	26
2.5–RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES TIERS	27
<b>3. ÉVÉNEMENTS POST-CLÔTURE</b>	<b>29</b>
<b>4. ANALYSE DU BILAN</b>	<b>31</b>
4.1–ANALYSE DE L'ACTIF DU BILAN	31
4.2–ANALYSE DU PASSIF DU BILAN	35
<b>5. ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT</b>	<b>40</b>
5.1–GESTION TECHNIQUE	40
5.2–GESTION ADMINISTRATIVE	43
5.3–GESTION FINANCIÈRE	45
5.4–RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	45
5.5–IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS	45
5.6–RÉSULTAT DE L'EXERCICE	45
<b>6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>46</b>
6.1–ESTIMATION DES PRESTATIONS QUI SERAIENT À VERSER AUX ALLOCATAIRES INDÉMNISÉS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE	46
6.2–EFFECTIFS DE L'ASSURANCE CHÔMAGE	47
6.3–OPÉRATIONS FAITES POUR LE COMPTE DE TIERS	47
6.4–HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	47
<b>RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS</b>	<b>48</b>



# RAPPORT DE GESTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ANNÉE 2019

En 2019, la croissance ralentit nettement en France : le Produit intérieur brut (PIB) s'accroît de +1,2 % en moyenne annuelle, après +1,7 % en 2018. La demande intérieure (consommation et investissement) se renforce ; elle contribue pour 1,8 point à la croissance du PIB. Les variations de stocks contribuent négativement (- 0,4 point). Les exportations ralentissent tandis que les importations augmentent, les échanges extérieurs contribuent ainsi négativement à la croissance du PIB en volume (- 0,2 point).

Le pouvoir d'achat du revenu disponible brut des ménages ralentit, du fait de l'accélération des prix. Le taux d'épargne des ménages augmente légèrement, alors que le taux de marge des sociétés non financières augmente fortement à 32,5 % en lien avec la bascule en 2019 du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en baisse de cotisations patronales qui améliore temporairement les marges des entreprises en induisant un cumul des deux mesures en 2019.

Les créations d'emploi affilié à l'Assurance chômage rebondissent en 2019 : + 210 000 postes, en hausse par rapport à 2018 (+ 163 000 postes). Dans le même temps, le salaire moyen brut par tête ralentit légèrement (+ 1,6 % après + 2,0 %). La masse salariale sur laquelle reposent les contributions d'assurance chômage progresse de + 3,1 % en 2019 après + 3,5 % en 2018.

Le taux de chômage au sens du BIT mesuré par l'Insee s'élève à 8,1 % fin 2019, soit son plus bas niveau depuis 2008. Le nombre de demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi et sans emploi (catégorie A) a aussi reculé sur l'ensemble de l'année 2019 : - 137 000 personnes. Le nombre moyen des demandeurs d'emploi indemnisés en fin de mois en allocations de retour à l'emploi (ARE), allocations de retour à l'emploi formation (AREF) et allocations de sécurisation professionnelle (ASP) au titre de l'Assurance chômage (2,8 millions en moyenne en France entière) progresse sur un an (+ 0,2 %).

Les évolutions réglementaires du financement de l'Assurance chômage depuis 2018 modifient progressivement les ressources du système : les financements de l'Assurance chômage sont issus des revenus d'activité. Jusqu'en 2019, l'Unédic était financée par des contributions salariales et patronales du secteur privé. Depuis 2019, les salaires du secteur privé financent toujours plus de 85 % des recettes de l'Unédic, par les cotisations employeur et la Contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité.



# RAPPORT DE GESTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

COMpte DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
En millions d'euros	2018	2019	ÉVOLUTION EN %
Contributions principales et autres financements	37 138	38 666	4,1%
Contributions particulières	457	439	
Autres produits	239	428	
<b>Total des produits techniques</b>	<b>37 834</b>	<b>39 533</b>	<b>4,5 %</b>
Allocations de retour à l'emploi - ARE	- 30 927	- 31 550	2,0%
Autres allocations	- 2 338	- 2 480	
Aides au reclassement	- 678	- 765	
Validation des points retraites	- 2 073	- 2 105	
Contributions 10 % Pôle emploi	- 3 419	- 3 521	
Autres charges	- 671	- 726	
<b>Total des charges techniques</b>	<b>- 40 105</b>	<b>- 41 147</b>	<b>2,6 %</b>
<b>Résultat de gestion technique</b>	<b>- 2 271</b>	<b>- 1 614</b>	<b>- 28,9 %</b>
<b>Résultat de gestion administrative</b>	<b>- 33</b>	<b>- 31</b>	
<b>Résultat financier</b>	<b>- 365</b>	<b>- 334</b>	<b>- 8,5 %</b>
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>13</b>	<b>11</b>	
Impôt sur les sociétés	- 2	- 3	
<b>RÉSULTAT NET</b>	<b>- 2 658</b>	<b>- 1 970</b>	<b>- 25,9 %</b>

L'évolution des contributions principales et autres financements est de 4,1 % en 2019, sous l'effet de l'augmentation de la masse salariale affiliée en 2019 (+ 3,1 %) combinée à une dynamique de la CSG sur les revenus d'activité de + 3,4 %. La croissance en moyenne des effectifs salariés de + 1,1 % en 2019 (après + 1,5 % en 2018) et la progression du salaire moyen par tête (SMPT) de + 1,6 % en 2019 (après + 2,0 % en 2018) soutiennent la dynamique de la masse salariale.

Les contributions particulières sont en légère baisse du fait de la diminution du nombre de défaillances d'entreprises et du moindre recours au CSP (Contrat de Sécurisation Professionnelle). Les autres produits d'un montant de 428 millions d'euros sont, quant à eux, en hausse, en raison :

- des produits accessoires perçus sur la CSG sur revenus d'activités (majorations de retard, pénalités, autres) ;
- d'une régularisation de la CCMSA au titre des DSN de 2017 d'un montant de 32 millions d'euros ;
- de reprises de provisions sur créances douteuses à hauteur de 74 millions d'euros ;
- d'une émission décalée en 2019 de demandes de remboursement antérieures aux États membres dans le cadre du règlement européen 883/2004.

Le total des produits techniques progresse ainsi de 4,5 % entre 2018 et 2019.

Les allocations de retour à l'emploi (ARE) évoluent de + 2,0 %, cette évolution s'explique principalement par la progression de l'allocation journalière moyenne versée de 2,27 % atténuée par une baisse de 0,16 % du nombre de journées payées.

Le nombre moyen de demandeurs d'emplois indemnisés baisse de 0,57 % et passe de 2 761 448 allocataires moyen mandatés en 2018 à 2 745 607 en 2019.

Les autres allocations (essentiellement AREF et ASP) sont globalement en hausse (+ 6 %), avec une nette progression de l'AREF (+ 12 %) et une baisse de l'ASP de 2 % (recul du nombre de journées payées).

Après prise en compte de la contribution de l'Assurance chômage au fonctionnement de Pôle emploi (3,521 milliards d'euros), l'évolution des charges de gestion technique est ainsi de + 2,6 % entre 2018 et 2019.

## RAPPORT DE GESTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le résultat de gestion technique est déficitaire à hauteur de 1,614 milliard d'euros, en amélioration comparativement au déficit de 2018 de 2,271 milliards d'euros, du fait de la dynamique plus forte observée sur les contributions que sur l'évolution des allocations versées et des effets de la convention de 2017.

Après imputation du résultat de la gestion administrative de -31 millions d'euros, de la gestion financière de -334 millions d'euros, du résultat exceptionnel et de l'impôt sur les loyers immobiliers, le résultat net comptable de l'exercice est déficitaire à hauteur de 1,970 milliard d'euros.

Sur le plan du financement 2019 de l'Assurance chômage, l'Unédic a levé un total de 2,5 milliards d'euros sur le marché obligataire, ces émissions bénéficiant de la garantie explicite de l'État français.

### VARIATION DE LA TRÉSORERIE DE L'EXERCICE

La variation nette de trésorerie pour les opérations de l'Assurance chômage est négative à hauteur de 1 283 millions d'euros et se traduit de la façon suivante :

En millions d'euros	31/12/2018	31/12/19	VARIATION 2019/2018
Emprunts obligataires	- 29 500	- 29 900	- 400
Titres négociables de court terme (NEU CP)	- 4 175	- 6 225	- 2 050
Titres négociables de moyen terme (NEU MTN)	- 5 850	- 4 950	900
Découverts	0	0	0
Placements	2 835	3 000	165
Disponibilités bancaires	1 159	1 260	102
<b>TOTAL</b>	<b>- 35 531</b>	<b>- 36 815</b>	<b>- 1 283</b>

Le passage entre la variation de trésorerie de -1 283 millions d'euros et le résultat de l'exercice de -1 970 millions d'euros, s'explique comme suit :

DU RÉSULTAT NET À LA VARIATION DE TRÉSORERIE (en millions d'euros)	
Perte comptable de l'exercice 2019	- 1 970
Opérations sans incidences sur la trésorerie (augmentation des provisions techniques)	153
Diminution du besoin lié au cycle d'activité	533
<b>VARIATION DE TRÉSORERIE 2019/2018</b>	<b>- 1 283</b>

La diminution du besoin de trésorerie est liée à la dynamique d'amélioration des comptes de l'Assurance chômage.

La situation nette négative des capitaux propres à hauteur de - 35 227 millions d'euros à fin 2018, se dégrade de - 1 970 millions d'euros, du fait de la perte de l'exercice 2019, pour atteindre une situation nette négative de -37 197 millions d'euros au 31 décembre 2019.

En millions d'euros	2018	2019
Report à nouveau et Réserves	- 32 569	- 35 227
Résultat de l'exercice	- 2 658	- 1 970
<b>SITUATION NETTE</b>	<b>- 35 227</b>	<b>- 37 197</b>

Le passage entre la situation nette négative des capitaux propres de - 37 197 millions d'euros et la situation de l'endettement net bancaire de - 36 815 millions d'euros, déduction faite de la trésorerie à l'actif du bilan s'explique comme suit :

<b>DE LA SITUATION NETTE À LA SITUATION DE L'ENDETTEMENT NET BANCAIRE (en millions d'euros)</b>	
<b>SITUATION NETTE AU 31/12/2019</b>	<b>- 37 197</b>
Opérations sans incidences sur la trésorerie (capacité de financement représentée par le cumul des amortissements et provisions au 31 décembre 2019)	3 006
Actif immobilisé brut au 31 décembre 2019	- 175
Besoin de trésorerie représenté par le financement de l'excédent des créances d'exploitation sur les dettes d'exploitation	- 2 691
Ressource de trésorerie liée aux intérêts courus sur emprunt et à l'étalement des charges financières à répartir (primes d'émission, intérêts courus...)	243
<b>SITUATION DE L'ENDETTEMENT NET BANCAIRE AU 31 DÉCEMBRE 2019</b>	<b>- 36 815</b>

## L'ÉVOLUTION DU FINANCEMENT DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Après une exonération progressive de la contribution salariale d'assurance chômage en 2018, l'article 54 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé les contributions salariales d'assurance chômage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pour neutraliser les effets de cette suppression, l'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a prévu l'affectation à l'Unédic de 1,47 % de CSG recouvrée sur les revenus d'activité. Une convention financière spécifique définit les modalités de mise en œuvre et notamment le cadencement des versements par l'Acoss. Ce sont ainsi 14,3 milliards d'euros qui ont été comptabilisés en 2019 pour une prévision initiale de 14,26 milliards d'euros. Les dynamiques des assiettes de cotisations servant respectivement au calcul des contributions d'assurance chômage et à la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activités étant très proches, le taux de 1,47 point de CSG sur les revenus d'activité a été reconduit dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Par ailleurs, l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a étendu quatre exonérations de cotisations patronales aux contributions d'assurance chômage : LODEOM (LOI de Développement de l'Outre-Mer), aides à domicile, armement maritime et saisonniers agricoles (TO-DE - Travailleurs Occasionnels Demandeurs d'Emploi). Ces exonérations ont représenté pour l'Unédic 317 millions d'euros, compensés en totalité par les ministères concernés. Les modalités de ces compensations sont définies dans une convention cadre signée entre les parties intéressées.

Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale 2019 prévoyait l'extension de la réduction générale aux contributions d'assurance chômage au 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour tous les employeurs, à l'exception de certains contrats de types particuliers, de la production agricole, des employeurs situés dans les DOM, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin qui en bénéficiaient déjà depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'Acoss a assuré une compensation intégrale de la réduction générale des contributions d'assurance chômage. Ce sont ainsi 943 millions d'euros qui ont été comptabilisés au titre de 2019 pour un échéancier financier initial de 1 298 millions d'euros.

## LE COÛT DE LA DETTE DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Depuis 2008, l'Unédic a vu son endettement s'accroître, passant de 5 milliards d'euros en 2008 à 36,8 milliards d'euros à fin 2019. Cette augmentation, qui s'est constituée au cours d'une crise économique particulièrement longue, a permis à l'Assurance chômage de maintenir un niveau d'indemnisation équivalent à celui garanti dans les pays européens les plus protecteurs sans peser ni sur le pouvoir d'achat des salariés, ni sur le coût du travail.

Compte tenu du rôle contracyclique de l'Assurance chômage, la dette de l'Unédic se constitue lorsque la situation conjoncturelle est dégradée et donc lorsque les taux d'intérêt sont bas. Au cours des dernières années, le niveau particulièrement favorable des taux d'intérêt, s'explique par la mise en place d'une politique monétaire accommodante de la Banque centrale européenne (BCE) et par la capacité des partenaires sociaux à mettre en place une stratégie de financement lisible par les investisseurs et les parties prenantes de l'Unédic.

La stratégie de financement mise en place entre 2009 et 2019 a eu pour objectif de limiter les conséquences d'une remontée des taux d'intérêt sur la charge d'intérêt dans un contexte d'endettement croissant pour l'Unédic : le montant des remboursements annuels des emprunts a été limité à 10 % des recettes de l'Unédic, ce qui induit une maturité moyenne de la dette d'un peu moins de 6 ans ; tous les emprunts sont souscrits à taux fixes et en Euros, limitant de fait l'exposition de l'Unédic aux risques de marché.

Les emprunts émis dans le cadre de cette stratégie ont permis de limiter le coût de la dette. Ainsi, le taux d'intérêt moyen versé sur les emprunts s'établit à 0,91 % en fin d'année 2019 et les charges financières nettes de l'année 2019 sont de 334 millions d'euros, soit moins de 1 % des recettes.

## ENDETTEMENT EN FIN D'ANNÉE ET CHARGES FINANCIÈRES SUR LA PÉRIODE 2014-2019 (en millions d'euros)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Endettement net	21398	25674	29758	33549	35540	36815
Charges financières nettes	295	301	324	352	365	334
Ratio des charges financières nettes sur l'endettement net	1,38%	1,17%	1,09%	1,11%	1,03%	0,91%

## ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

L'épidémie de Coronavirus Covid-19 devrait avoir des conséquences majeures sur l'environnement macro-économique national et international, dans des proportions inédites et qui seront appréciées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire, ainsi que du retour progressif à une activité économique normale, pour l'ensemble des secteurs d'activité.

Les mesures sanitaires et économiques prises (ou envisagées de l'être) par les pouvoirs publics sur la base de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et les différentes ordonnances qui s'ensuivent, représentent un besoin de financement sans précédent pour l'Unédic.

L'impact se fait ressentir, d'une part, sur les recettes (par un moindre dynamisme des recettes voire leur diminution du fait du ralentissement de l'activité salariée) et, d'autre part, sur les dépenses (par une moindre diminution des dépenses ou par leur augmentation du fait du risque de ralentissement du retour à l'emploi du fait du confinement). Ceci a déjà pour effet de dégrader très fortement la situation financière de l'Unédic dans son rôle élargi d'amortisseur social (gestion du système d'assurance chômage, et financement du tiers des dépenses de l'activité partielle), dans des proportions qui seront appréciées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

Le dispositif exceptionnel comporte des mesures sur le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et des mesures d'ordre opérationnel en termes de recouvrement des contributions et en matière d'organisation du service d'indemnisation :

### Activité partielle

Afin de faciliter le maintien des travailleurs subissant les conséquences de la crise sanitaire, les pouvoirs publics ont décidé de simplifier les démarches de recours au dispositif de chômage partiel, d'améliorer la prise en charge financière, de revoir les modalités de cofinancement État (2/3) / Unédic (1/3) qui restent à aménager et, d'étendre le bénéfice du dispositif à de nouvelles populations.



## **Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et autres revenus de remplacement**

Compte tenu du report au 1<sup>er</sup> septembre 2020 de l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de détermination du droit à l'ARE (durée, montant, date de versement), les règles correspondantes, telles qu'issues de la convention relative à l'indemnisation du chômage du 14 avril 2017 et ses textes d'application, restent en application jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020. Or, les nouvelles mesures relatives au nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui devaient entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2020, devaient réduire d'environ 250 millions d'euros les dépenses de l'Unédic en 2020. Par ailleurs, la durée de versement de différents revenus de remplacement (différents types d'ARE et allocations de solidarité spécifiquement destinées aux intermittents du spectacle) a été prolongée afin de permettre aux allocataires épuisant leur droit, à compter du 12 mars 2020 de prolonger le versement du droit en cours jusqu'à l'issue, au minimum, du confinement généralisé.

## **Contributions**

Des mesures exceptionnelles du réseau des Urssaf doivent intervenir pour accompagner les employeurs, en leur permettant de reporter le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale pendant 3 mois et en suspendant les procédures de recouvrement forcé.

## **Autres effets et synthèse des estimations d'impact financier**

S'agissant des dépenses, le financement de l'activité partielle, l'indemnisation de 100 % des allocataires en contrats courts, le recul des sorties du chômage compte tenu du gel de nombreuses activités économiques, le prolongement de l'indemnisation de certaines catégories de demandeurs d'emploi et enfin les dépenses supplémentaires (notamment les versements aux caisses de retraite complémentaires) sont autant de mesures dont les effets les plus importants sont attendus à court terme sur les dépenses de l'Unédic.

S'agissant des recettes, elles seront impactées par le recul des recettes de cotisations chômage et CSG activité, ainsi que par le décalage des échéances de paiements de cotisations par les employeurs.

**Ce dispositif exceptionnel vise à permettre à l'Assurance chômage de continuer à jouer dans la période son rôle, déterminant pour l'économie française, de stabilisateur économique et social auprès des ménages et des entreprises. A la date du présent rapport, et depuis la mi-mars, le solde de l'Assurance chômage s'est dégradé de 11,5 milliards d'euros. L'Unédic anticipe que la dégradation de la trésorerie du régime se poursuivrait à un moindre rythme les mois suivants : le déficit s'élèverait à 25,7 milliards d'euros à fin 2020 en raison à la fois de la hausse des dépenses d'allocations et de moindres recettes.**

## **EFFET SUR LE NIVEAU D'ENDETTEMENT DU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE**

Afin de permettre à l'Unédic d'assurer la continuité des activités de gestion de l'Assurance chômage et de déployer les mesures d'urgence, le programme de financement a été actualisé à la hausse pour 2020. Pour couvrir ses besoins de trésorerie, le bureau du 26 mars a approuvé l'augmentation du programme de dette de court terme de 10 à 18 milliards d'euros, et le bureau du 28 avril l'augmentation du programme obligataire de long terme de 34 à 50 milliards d'euros. Parallèlement, dans le cadre de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020, la garantie de l'État sur le programme obligataire de l'Unédic est passée de 2 à 10 milliards d'euros.

Sur le premier trimestre 2020, l'Unédic a émis un premier emprunt obligataire d'un montant de 1,25 milliard d'euros de maturité 10 ans (2030) auquel s'ajoute un abondement de 750 millions d'euros de maturité 8 ans (2028) et a honoré son échéance obligataire du 5 mars 2020 de 1,25 milliard d'euros.

Depuis le début de la crise sanitaire, l'Unédic a finalisé et mis en place un cadre d'émissions sociales « Social bonds » visant de futures émissions des programmes de financement moyen et long terme. Deux émissions, une sur le programme NEU MTN et une sur le programme obligataire EMTN, ont été émises avec succès, permettant de lever 8 milliards d'euros et de sécuriser le financement à court terme.

Enfin, l'encours des titres de court terme NEU CP (ex-Billets de Trésorerie) a progressé de plus de 10 milliards d'euros depuis le début de l'année.

**Cette stratégie a permis de couvrir, sur le premier semestre 2020, les besoins de financement liés à la crise (activité partielle, dépenses complémentaires d'allocations, moindres recettes).**

Les effets de cette crise sont multiples et s'ajoutent à l'endettement du régime qui s'élevait à près de 37 milliards d'euros fin 2019. Le déficit de 25,7 milliards d'euros anticipé pour 2020, d'une ampleur inédite dans l'histoire de l'Assurance chômage, porterait la dette à fin 2020 à 63,1 milliards d'euros.

Le risque de liquidité est constamment couvert par la gestion proactive des liquidités et l'accès à des sources diversifiées de financement tant à long terme (programme EMTN d'un montant global de 50 milliards d'euros) qu'à court terme (programme de Titres Négociables à Moyen Terme d'un montant global de 10 milliards d'euros et programme de Titres Négociables à Court Terme d'un montant global de 18 milliards d'euros).

Depuis le 31 mars dernier, les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unédic ont mis en place un comité de pilotage, incluant des représentants de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), de Pôle emploi et des représentants du ministère de l'économie et des Finances. Ce comité de pilotage a pour objet le suivi régulier de l'activité partielle et de l'indemnisation du chômage, ainsi que les échanges sur l'évolution des dispositifs, notamment en raison des impacts financiers sur l'Unédic.

La soutenabilité des financements du régime d'assurance chômage et le pilotage sécurisé de sa trajectoire financière permettent à l'Assurance chômage de continuer à jouer pleinement sa fonction de stabilisateur économique et social.



## BILAN ACTIF - ASSOCIATION UNÉDIC

ACTIF (en millions d'euros)	2019		2018	
Actif immobilisé		55,8		64,8
Immobilisations incorporelles		0,3		0,2
Immobilisations corporelles		36,2		43,6
Immobilisations financières		19,4		21,0
Actif circulant		9 388,4		9 145,5
Créances :	4 831,3		4 895,3	
Allocataires	468,1		445,5	
Affiliés	4 363,1		4 449,8	
Autres créances		294,9		255,0
Valeurs mobilières de placement		3 000,1		2 834,9
Disponibilités		1 260,2		1 158,7
Charges constatées d'avance		1,9		1,6
Charges à répartir		31,0		32,2
Primes de remboursement des obligations		98,7		100,3
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		<b>9 573,9</b>		<b>9 342,8</b>

## ÉTATS FINANCIERS

### BILAN PASSIF - ASSOCIATION UNÉDIC

PASSIF (en millions d'euros)	2019		2018	
Situation nette		-37 196,9		-35 227,3
Réserves	0,8		0,8	
Report à nouveau	-35 228,0		-32 569,9	
Résultat de l'exercice	-1 969,7		-2 658,2	
Provisions pour risques et charges		123,0		115,1
Dettes		46 492,0		44 336,0
Emprunts et dettes financières :	41 291,7		39 772,2	
Emprunts obligataires	30 114,0		29 739,6	
Emprunts et financements divers	11 177,4		10 027,7	
Concours bancaires courants	0,0		0,0	
Autres dettes financières	0,4		4,9	
Autres dettes	5 200,4		4 563,8	
Affiliés	305,0		129,6	
Allocataires	3 022,8		2 970,2	
Fiscales et sociales	149,9		70,7	
Fournisseurs	7,9		7,9	
État	0,0		0,0	
Autres	1 714,7		1 385,5	
Comptes de régularisation		155,8		119,0
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		<b>9 573,9</b>		<b>9 342,8</b>



# ÉTATS FINANCIERS

## COMPTE DE RÉSULTAT - ASSOCIATION UNÉDIC

COMPTE DE RÉSULTAT (En millions d'euros)

GESTION TECHNIQUE		2019		2018	
Produits		39 533,0		37 834,4	
Contributions	39 105,1		37 595,0		
Autres produits	102,5		59,5		
Reprises sur provisions	74,7		10,6		
Transferts de charges	250,7		169,3		
Charges		41 146,7		40 105,3	
Allocation d'aide au retour à l'emploi	31 550,1		30 927,4		
Autres allocations	2 480,0		2 337,9		
Aides au reclassement	765,0		677,7		
Validation des points de retraite	2 104,6		2 072,5		
Autres charges	3 990,2		3 875,3		
Dotations aux provisions	256,9		214,6		
<b>RÉSULTAT TECHNIQUE</b>			<b>-1 613,7</b>		<b>-2 270,9</b>
GESTION ADMINISTRATIVE		2019		2018	
Produits		54,8		51,9	
Prestations de services	44,4		43,4		
Autres produits	10,4		8,6		
Charges		85,6		85,1	
Achats	0,5		0,6		
Services extérieurs	39,2		40,8		
Impôts et taxes	4,6		4,6		
Salaires et charges sociales	29,5		27,6		
Autres charges	0,0		0,0		
Dotations aux amortissements et provisions	11,7		11,4		
<b>RÉSULTAT DE GESTION ADMINISTRATIVE</b>			<b>-30,8</b>		<b>-33,1</b>
GESTION FINANCIÈRE		2019		2018	
Produits financiers		57,6		55,3	
Charges financières		391,4		420,3	
<b>RÉSULTAT FINANCIER</b>			<b>-333,8</b>		<b>-364,9</b>
OPÉRATIONS EXCEPTIONNELLES		2019		2018	
de Gestion technique		0,0		0,0	
de Gestion administrative		11,5		13,0	
<b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL</b>			<b>11,5</b>		<b>13,0</b>
Impôts sur les sociétés et assimilés			-2,9		-2,1
<b>RÉSULTAT</b>			<b>-1 969,7</b>		<b>-2 658,2</b>

# 01 FAITS CARACTÉRISTIQUES

## 1.1 — LES MESURES RÉGLEMENTAIRES

### 1.1.1 — Le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

Le décret n° 2019-797, publié au « Journal officiel » du 28 juillet 2019, a abrogé, au 1<sup>er</sup> novembre 2019, l'agrément de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 et de ses textes associés. Ce décret s'inscrit dans le prolongement de l'arrêt des négociations d'assurance chômage en février 2019 et a été pris en application de l'article 57 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et du dernier alinéa de l'article L. 5422-20 du Code du travail au terme desquels les règles d'assurance chômage sont définies par décret en Conseil d'État en l'absence d'accord des partenaires sociaux.

Le règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 fixe désormais la réglementation relative aux modalités d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi et aux contributions d'assurance chômage.

Les dispositions du décret, applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2022, sont entrées partiellement en application le 1<sup>er</sup> novembre 2019, la mise en œuvre de l'ensemble des mesures étant fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2020 suite au report de l'entrée en vigueur des mesures normalement applicables au 1<sup>er</sup> avril, prévu par le décret n° 2020-361 du 27 mars 2020.

Les principales modifications introduites par le règlement d'assurance chômage et applicables depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, pour tous les allocataires dont la fin de contrat de travail intervient entre le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et le 31 août 2020 inclus ou dont la procédure de licenciement est engagée au cours de cette même période, sont les suivantes :

- Création d'un nouveau motif de démission légitime visant la démission d'un assistant maternel qui fait suite au refus de l'employeur de faire vacciner son enfant en application des dispositions de l'article L. 3111-2 du code de la santé publique (Règlement d'assurance chômage 26/07/2019, art. 2 § 2) ;
- Modification de la condition minimale d'affiliation portée à 130 jours travaillés ou 910 heures au cours d'une période de référence de 24 ou 36 mois précédant la fin de contrat de travail (Règlement d'assurance chômage 26/07/2019, art. 3 § 4) ;
- Modification de la durée minimale d'indemnisation portée à 182 jours (Règlement d'assurance chômage 26/07/2019, art. 9 § 1<sup>er</sup>) ;
- Instauration d'un dispositif de dégressivité (Règlement d'assurance chômage 26/07/2019, art. 17 bis) ;
- Modification de la condition minimale d'affiliation en cas de rechargement (Règlement d'assurance chômage 26/07/2019, art. 28) ;
- Possibilité de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) pendant une formation non inscrite au projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) financée en tout ou partie par le compte personnel de formation (CPF) (Règlement d'assurance chômage 26/07/2019, art. 4 b)) ;
- Ouverture de l'Assurance chômage à certains salariés démissionnaires ayant un projet professionnel (Règlement d'assurance chômage 26/07/2019, art. 2 § 4) ;
- Précisions relatives à l'allocation des travailleurs indépendants : règles de coordination et de cumul (Règlement d'assurance chômage 26/07/2019, art. 63 et 64).

Les mesures relatives aux nouvelles modalités de détermination du salaire journalier de référence, de la durée d'indemnisation et du calcul de l'allocation seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, pour toutes les fins de contrat de travail intervenues à compter de cette date et les procédures de licenciement engagées à compter de cette date.



Les impacts financiers du décret sur l'exercice 2019 sont ainsi très limités.

Les mesures relatives au nouveau dispositif de bonus-malus seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **1.1.2 — Ouverture de l'allocation d'aide au retour à l'emploi aux salariés démissionnaires et mise en place de l'allocation des travailleurs indépendants**

Les décrets n° 2019-796 du 26 juillet 2019 et n° 2019-976 du 20 septembre 2019 comportent, quant à eux, les mesures d'application des nouvelles dispositions de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel concernant :

- L'ouverture de l'allocation d'assurance aux salariés démissionnaires poursuivant un projet professionnel ;
- La mise en place de l'allocation des travailleurs indépendants ;
- Et l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi.

#### **1.1.2.1—Sur l'ouverture de l'ARE aux salariés démissionnaires poursuivant un projet professionnel**

Les demandeurs d'emploi satisfaisant l'ensemble des conditions pour ouvrir un droit par suite d'une démission pour projet professionnel, bénéficient de l'allocation d'aide au retour à l'emploi dans les mêmes conditions que les autres allocataires (mêmes montant et durée, bénéfice du dispositif du cumul...).

Certaines dispositions sont néanmoins spécifiques à ces salariés. Ainsi, le bénéfice de l'allocation est subordonné à une durée d'affiliation spécifique, supérieure à celle requise en cas de privation involontaire d'emploi et le contrôle de la recherche d'emploi est adapté.

#### **1.1.2.2—Sur la mise en place de l'allocation des travailleurs indépendants**

Les travailleurs indépendants qui satisfont à des conditions de ressources, de durée d'activité et de revenus antérieurs d'activité, et dont la cessation d'activité est attestée par une liquidation judiciaire ou un redressement judiciaire (lorsque l'adoption du plan de redressement judiciaire est subordonnée par le tribunal au remplacement du dirigeant) pourront bénéficier d'un revenu de remplacement prenant la forme d'une allocation forfaitaire, distincte de l'ARE, servie par Pôle emploi pour le compte de l'Unédic pendant une période de 6 mois.

Cette mesure est applicable aux travailleurs indépendants dont l'entreprise fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ou d'une procédure de redressement judiciaire avec éviction du dirigeant, prononcé conformément à l'article L. 5424-25 depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

### **1.1.3 — Les Annexes VIII et X**

Le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifie la réglementation spécifique des intermittents du spectacle (Annexes VIII et X). Les principales modifications sont les suivantes :

- Il est à noter que les annexes VIII et X sont désormais prises au visa du règlement d'assurance chômage annexé au décret et modifient donc le règlement d'assurance chômage de 2019. Les annexes VIII et X ne sont en conséquence plus prises au visa du règlement général de 2006 ;
- Le champ de l'annexe VIII est établi au regard des identifiants de convention collective (IDCC) et des codes NAF (nomenclature d'activités française). Pour mémoire, ce champ était désormais déterminé au regard des IDCC, lesquels avaient remplacé les NAF en 2016 sans que cela n'ait pour effet d'élargir le champ de l'annexe VIII (décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016, modifié notamment par le décret n° 2016-1749 du 16 décembre 2016 qui avait transposé l'accord du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle) ;
- L'exigence du Label « Prestataires de services du spectacle vivant » a été supprimée de la liste 4 (prestations techniques au service de la création et de l'événement) ;
- Le décret du 26 juillet 2019, modifié par le décret n° 2020-361 du 27 mars 2020, modifie par ailleurs substantiellement les listes de fonctions de l'annexe VIII.

### **1.1.4 — L'Annexe IX**

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a maintenu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la contribution salariale d'assurance chômage de 2,40 % pour les salariés expatriés dont l'employeur ne relève pas du champ d'application de l'article L. 5422-13.

L'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 a modifié les règles applicables aux salariés expatriés affiliés à titre facultatif par leur employeur, relevant du chapitre 2 de l'annexe IX. Ces salariés ne sont plus tenus de verser de contribution salariale depuis le 23 août 2019.

Le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 a modifié les règles applicables aux salariés expatriés en adhésion individuelle, relevant du chapitre 3 de l'annexe IX. Ces salariés sont tenus de maintenir le versement d'une contribution fixée à 4,05 % depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Par ailleurs, le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 intègre, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020, les salariés des ambassades et consulats situés en France qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale dans le champ de l'affiliation obligatoire au régime d'assurance chômage (Règlement d'assurance chômage 26/07/2019, art. 2 bis). En revanche, les organismes internationaux demeurent sous le champ de l'affiliation facultative régie par l'annexe IX.

### **1.1.5 — Majoration du taux de la contribution patronale au titre de certains CDDU**

La majoration de 0,50 point de la contribution patronale d'assurance chômage, prévue par l'article 4 § 1<sup>er</sup> de la convention du 14 avril 2017 relative à l'Assurance chômage au titre des CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, n'est plus applicable aux rémunérations versées au titre des périodes d'emploi courant depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Néanmoins, le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 a réintroduit cette majoration de 0,50 % pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois des salariés intermittents du spectacle et des ouvriers dockers occasionnels, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (Règlement d'assurance chômage 26/07/2019, art. 50-1).

### **1.1.6 — Mesures législatives relatives aux contributions**

Deux réformes majeures ont affecté les contributions d'assurance chômage en 2019 :

- La suppression définitive de la contribution salariale d'assurance chômage, à l'exception de catégories de salariés clairement identifiés par la loi ;
- L'intégration des contributions patronales d'assurance chômage dans de nombreux dispositifs d'exonération de cotisations et contributions sociales.

#### **1.1.6.1—Suppression de la contribution salariale d'assurance chômage**

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la contribution salariale d'assurance chômage pour l'ensemble des salariés, à l'exception des salariés travaillant sur le territoire monégasque et des salariés relevant des annexes VIII et X pour la part salariale de la contribution spécifique.

Afin de compenser la perte financière d'une telle suppression, l'article L.131-8 du Code de la sécurité sociale modifié par l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a prévu l'affectation à l'Unédic de 1,47 points de contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité pour les périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'Acoss qui centralise la CSG sur les revenus d'activité recouvrée par les différents organismes de recouvrement, est chargée de répartir et de reverser la CSG collectée aux différents attributaires.

Ces modalités de financement ont fait l'objet d'une convention financière Unédic-Acoss-Pôle emploi du 23 janvier 2019 relative au reversement par l'Acoss de la part de CSG sur les revenus d'activité attribuée à l'Unédic.



## 1.1.6.2—Intégration des contributions patronales d'assurance chômage dans des dispositifs d'exonération

### ■ Suppression de dispositifs spécifiques d'exonération de cotisations patronales au profit des allègements généraux intégrant la contribution patronale d'assurance chômage

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, quatre exonérations spécifiques de cotisations patronales ont été supprimées au profit de l'application des allègements généraux étendus aux contributions d'assurance chômage : associations intermédiaires (AI), ateliers et chantiers d'insertion (ACI), contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation.

Les employeurs de la production agricole et ceux localisés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ont bénéficié eux aussi des allègements généraux étendus aux contributions d'assurance chômage au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à titre dérogatoire. Tous les autres employeurs ont bénéficié des allègements généraux étendus aux contributions d'assurance chômage au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Opérationnellement, l'élargissement des allègements généraux aux contributions patronales d'assurance chômage a conduit l'Unédic à conclure une convention financière Unédic-Acoss-CCM-SA-Pôle emploi relative à la mise en œuvre du dispositif de réduction générale des contributions patronales d'assurance chômage pour 2019.

### ■ Extension de dispositifs spécifiques d'exonération aux contributions patronales d'assurance chômage

L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a prévu l'extension aux contributions patronales d'assurance chômage, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de trois exonérations spécifiques, LODEOM (Outre-mer), TO-DE (saisonniers agricoles) et Aides à domicile et l'extension de l'exonération Armement maritime aux navires battant pavillon européen dans le prolongement du dispositif aujourd'hui appliqué aux pavillons français.

Ces quatre dispositifs d'exonération étendus ont fait l'objet d'une compensation par le budget général de l'État :

- LODEOM : compensation effectuée par le ministère des Outre-mer au titre du programme 138 « emploi outre-mer », action n°1 « soutien aux entreprises » ;
- TO-DE : compensation effectuée par le ministère de l'agriculture au titre du programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture », action n°25 et par l'arrêté du 04 juin 2019 relatif aux modalités de répartition de la fraction de TVA prévue à l'article 96 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Aides à domicile : compensation effectuée par le ministère du travail au titre du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », sous action n°03-01 « Baisse du coût du travail pour faciliter le développement de territoires et de secteurs à forts potentiels d'emploi » ;
- Armement maritime : compensation effectuée par le ministère de la transition écologique et solidaire au titre du programme 205 « Affaire maritimes », action n°3 « flotte de commerce ».

Opérationnellement, la compensation par le budget de l'État a conduit l'Unédic à conclure une convention financière cadre État-Unédic-Acoss-CCMSA-Pôle emploi relative aux modalités de gestion, les dates et les montants des versements effectués par l'État au bénéfice de l'Unédic au titre de la compensation des exonérations ciblées de contributions d'assurance chômage.

## 1.2—RELATIONS ENTRE PÔLE EMPLOI ET L'UNÉDIC

La convention tripartite entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi, prévue par la loi, fixe les objectifs stratégiques de l'offre de services et de l'action de l'opérateur, définit les ressources mises à sa disposition et détermine les outils de pilotage de sa performance. La convention 2019-2022 a été signée le 20 décembre 2019. Elle fixe trois orientations stratégiques à Pôle emploi :

- Accélérer et faciliter le retour à l'emploi durable des demandeurs d'emploi, en adaptant la personnalisation et l'intensification de l'accompagnement aux besoins de chacun, tout au long de son parcours;
- Lutter plus efficacement contre les difficultés de recrutement des entreprises, en répondant de manière personnalisée et réactive aux besoins des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (TPE-PME);
- Développer et valoriser les compétences et les qualifications des demandeurs d'emploi afin de favoriser les recrutements, en proposant notamment des formations plus pertinentes, plus personnalisées, plus lisibles et plus rapidement accessibles.

Les relations financières liées à la mise en œuvre de cette convention font l'objet chaque année d'une convention de trésorerie conclue entre l'Unédic et Pôle emploi qui précise le montant et les modalités de paiement de la contribution due par l'Unédic au regard de ce qui est prévu par la loi. Les dispositions de l'article L.5422-24 du Code du travail prévoient que le montant de la contribution globale de l'Assurance chômage au budget de Pôle emploi est égal à 10 % des ressources du régime. Elle se traduit par une charge de gestion technique de 3 521,3 millions d'euros en 2019 comptabilisée au compte de résultat.

Il est à noter que conformément au décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, la contribution annuelle de l'Unédic est fixée, hors conventions particulières avec l'Unédic, à 11 % des ressources mentionnées aux articles L.5422-9, L.5422-11 et L.5422-20 du Code du travail dans leur rédaction en vigueur pour l'année 2021 et les suivantes, et dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel pour l'année 2020 conformément à l'article 55 de cette loi.

Pôle emploi assure pour le compte de l'Unédic, le versement des allocations aux bénéficiaires de l'Assurance chômage ainsi que le recouvrement des contributions pour certaines catégories de salariés. Sur l'exercice 2019, les contributions perçues par Pôle emploi sont comptabilisées pour 864 millions d'euros (hors cotisations AGS) et les allocations et aides s'élèvent à 34 795 millions d'euros.

Une convention entre l'Unédic et Pôle emploi organise la mise en œuvre de cette délégation de services ainsi que la coopération opérationnelle (voir ci-dessous).

Par ailleurs, la mise en œuvre de dispositifs spécifiques est confiée à Pôle emploi par conclusion d'une convention au titre du financement de l'accompagnement des adhérents au Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) qui faisait suite aux dispositifs de la CRP et du CTP, avec une charge comptabilisée de 58,1 millions d'euros en 2019 relative aux dépenses d'accompagnement du CSP.

Sur le plan des budgets de fonctionnement des deux organismes, il convient de rappeler la facturation de loyers et de charges à Pôle emploi pour l'occupation de sites immobiliers appartenant à l'Unédic pour un montant de 2,6 millions d'euros.

### **Convention Unédic – Pôle emploi du 21 décembre 2012**

La convention bipartite Unédic-Pôle emploi signée le 21 décembre 2012 précise les conditions d'exercice des missions déléguées par l'Unédic à Pôle emploi à savoir le service des allocations et des aides financées par l'Assurance chômage pour les demandeurs d'emploi.

Les modalités d'exercice de ces délégations ont été conçues dans un souci de complémentarité entre l'Unédic et Pôle emploi, afin de respecter les rôles et les responsabilités de leurs instances de décision respectives.

Le texte est fidèle aux objectifs des conventions pluriannuelles signées entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi en 2011, en 2014 et en 2019.

Il rappelle la nécessité d'un pilotage par la performance, adapté aux objectifs des partenaires sociaux, en vue de proposer un service de qualité aux demandeurs d'emploi.

La convention bipartite présente les modalités de suivi des objectifs, parmi lesquels figurent le taux de décision en moins de 15 jours, le taux de premiers paiements dans les délais, le taux de qualité des traitements des demandes d'allocations et la part des indus non récupérés.



Cependant, les évolutions survenues ces dernières années notamment sur les indicateurs de pilotage et l'accès aux données (avec la convention tripartite de 2019), sur la comitologie et, plus généralement, sur les pratiques entre les deux organismes ont amené l'Unédic à proposer de réviser cette convention pour l'adapter aux réalités actuelles.

### **1.3 — DISPOSITIFS COMMUNS ÉTAT – UNÉDIC**

#### **1.3.1 — L'activité partielle**

Au titre de l'activité partielle, le montant pris en charge par l'Unédic s'élève pour 2019 à 37,6 millions d'euros contre 44,22 millions d'euros en 2018.

L'allocation d'activité partielle est versée par l'agence de services et de paiement (ASP), pour le compte de l'État et de l'Unédic, sur la base de conventions financières distinctes qui précisent pour chacun des deux financeurs, les détails d'application de la gestion financière associée.

À la suite de la transposition du dispositif d'activité partielle à Mayotte par l'ordonnance n° 2016-1579 du 24 novembre 2016 et le décret n° 2016-1583 en date du 24 novembre 2016, en lieu et place du dispositif de chômage partiel, deux conventions financières similaires à celles visées à l'alinéa précédent sont applicables à Mayotte.

#### **1.3.2 — Le contrat de sécurisation professionnelle**

Deux nouveaux avenants à la convention du 26 janvier 2015 relative au CSP ont été conclus par les partenaires sociaux :

- ➔ L'avenant n°4 du 12 juin 2019 a prorogé la convention du 26 janvier 2015 relative au CSP jusqu'au 30 juin 2021. Il prévoit également l'allongement de la durée du CSP des périodes d'arrêt maladie, dans la limite de 4 mois, et des périodes de congé maternité, dans la limite de la durée légale du congé de maternité.
- ➔ L'avenant n°5 du 8 janvier 2020 a mis en conformité la convention du 26 janvier 2015 relative au CSP avec les textes en vigueur suite à la réforme de l'Assurance chômage tout en maintenant les spécificités du CSP :
  - la condition d'affiliation est maintenue à 4 mois, soit 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées. Elle est recherchée sur la période de référence définie par le règlement d'assurance chômage ;
  - pour les salariés compris dans une procédure de licenciement pour motif économique engagée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, le salaire de référence retenu pour calculer le montant de l'allocation versée sera désormais constitué des rémunérations afférentes au contrat de travail ayant donné lieu à l'adhésion au CSP.

La convention financière entre l'État et l'Unédic est inchangée. Pour rappel, elle prévoit le cofinancement des dépenses d'accompagnement, à parts égales, entre l'État et l'Unédic. Il est également prévu que l'État prenne en charge l'ASP versée aux bénéficiaires justifiant de 12 à 24 mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment de leur adhésion au dispositif, pour la partie supérieure à l'ARE et déduction faite de 80 % des contributions dues par les employeurs en cas d'adhésion de leurs salariés au dispositif. Les frais de fonctionnement du CSP s'élèvent à 58,1 millions d'euros en 2019 pour l'Unédic.

### **1.4 — RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES OPÉRATEURS DU RECOUVREMENT**

L'Unédic a plusieurs opérateurs recouvrant ses contributions l'Acoss, la CCMSA, Pôle emploi, la Caisse de compensation des services sociaux (CCSS) de Monaco, la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le montant total des encaissements 2019 de contributions et autres financements s'élève à 39,1 milliards d'euros tous opérateurs confondus hors AGS. En comparaison, le montant total des encaissements 2018 représentait 38,1 milliards d'euros. L'opérateur de recouvrement Acoss représente 94 % du montant des encaissements du Régime d'assurance chômage et s'élève à 36,9 milliards d'euros. La relation financière entre l'Acoss et l'Unédic est encadrée par la convention Unédic-Pôle emploi-Acoss-AGS du 17 décembre 2010 relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs.

La CCMSA est le deuxième plus gros opérateur du recouvrement avant Pôle emploi pour des montants recouverts respectivement de 0,91 milliard d'euros et 0,86 milliard d'euros en 2019.

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé les contributions salariales d'assurance chômage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Pour compenser cette suppression, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit l'affectation à l'Unédic de 1,47 % de CSG recouvrée sur les revenus d'activité par l'AcoSS.

Ces modalités de reversement à l'Unédic sont encadrées par la convention du 23 janvier 2019 entre l'Unédic, l'AcoSS et Pôle emploi.

Le montant de compensation financière par l'AcoSS de la suppression de la part salariale 2019 représente un montant global de 14,4 milliards d'euros (y compris produits à recevoir et net de provision pour dépréciation des créances douteuses et de la provision pour litiges).

La loi de financement de la sécurité sociale 2019 a également prévu l'extension de la réduction générale aux contributions d'assurance chômage au 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour tous les employeurs, à l'exception de certains contrats de types particuliers, de la production agricole, des employeurs situés dans les DOM, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin qui en bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'AcoSS assure une compensation intégrale de la réduction générale des contributions d'assurance chômage. Les montants correspondant à cette compensation financière sont versés par l'AcoSS à l'Unédic.

Ces modalités de reversement à l'Unédic sont encadrées par la convention entre l'Unédic, l'AcoSS et Pôle emploi du 23 janvier 2019.

Le montant de compensation financière par l'AcoSS de la réduction générale 2019 représente un montant global de 943 millions d'euros (y compris produits à recevoir).

### **1.5 — REVALORISATION DES ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE**

Lors de sa réunion du 26 juin 2019, le Conseil d'administration de l'Unédic a décidé de revaloriser les allocations d'assurance chômage de 0,70 % à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

- Le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- Le montant de l'ARE minimale ;
- Le plancher de l'ARE-formation.

Les salaires de référence ont également été revalorisés de 0,70 %. La revalorisation s'applique aux allocataires dont le salaire de référence est intégralement composé des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois, soit antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les montants de l'ARE minimale et du plancher de l'ARE-formation à Mayotte ont également été revalorisés dans les mêmes proportions.

Les allocations-chômage de Mayotte ont également fait l'objet de la même revalorisation.

### **1.6 — FINANCEMENT DE L'ASSURANCE CHÔMAGE**

Depuis 2008, l'Unédic a vu son endettement se détériorer, passant de 5 milliards d'euros en 2008 à 36,8 milliards d'euros à fin 2019. Cette augmentation a permis à l'Assurance chômage de maintenir un niveau d'indemnisation équivalent à celui garanti dans les pays européens les plus protecteurs sans peser ni sur le pouvoir d'achat des salariés, ni sur le coût du travail.

Compte tenu du rôle contracyclique de l'Assurance chômage, la dette de l'Unédic se constitue lorsque la situation conjoncturelle est dégradée et donc lorsque les taux d'intérêt sont bas. Au cours des dernières années, le niveau particulièrement favorable des taux d'intérêt s'explique par la mise en place d'une politique monétaire accommodante de la Banque centrale européenne (BCE) et par la capacité des partenaires sociaux à mettre en place une stratégie de financement lisible par les investisseurs et les parties prenantes de l'Unédic.



## FAITS CARACTÉRISTIQUES

La stratégie de financement mise en place entre 2009 et 2019 a eu pour objectif de limiter les conséquences d'une remontée des taux d'intérêt sur la charge d'intérêt dans un contexte d'endettement croissant pour l'Unédic : le montant des remboursements annuels des emprunts a été limité à 10 % des recettes de l'Unédic, ce qui induit une maturité moyenne de la dette d'un peu moins de 6 ans ; tous les emprunts sont souscrits à taux fixes et en euros, limitant de fait l'exposition de l'Unédic aux risques de marché.

Les emprunts émis dans le cadre de cette stratégie ont permis de limiter le coût de la dette. Ainsi, le taux d'intérêt moyen versé sur les emprunts s'établit à 0,91 % en fin d'année 2019 et les charges financières nettes de l'année 2019 sont de 334 millions d'euros, soit moins de 1 % des recettes. Dans le contexte de début d'année 2019 qui était celui d'une trajectoire de retour à l'équilibre des comptes de l'Assurance chômage, le Conseil d'administration de l'Unédic du 15 février 2019 a acté le principe d'un amendement de la stratégie financière visant à raccourcir les maturités d'emprunts avec le retour des excédents prévisionnels. Dans le contexte de crise économique, l'Assurance chômage se retrouve dans une situation de déficit exceptionnel qui conduit à décaler cette stratégie.

L'une des décisions est toutefois applicable et mise en œuvre : inscrire l'Unédic dans les meilleures pratiques de place pour la finance responsable, et faire la pédagogie et ressortir la valeur ajoutée humaine, économique et sociale des dispositifs techniques de l'Assurance chômage après une longue période où l'attention s'est focalisée sur la soutenabilité du modèle économique.

À la clôture de l'exercice 2019, la situation nette des encours de financement est de 36,815 milliards d'euros, soit :

### ENDETTEMENT EN FIN D'ANNÉE ET CHARGES FINANCIÈRES SUR LA PÉRIODE 2014-2019 (en millions d'euros)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Endettement net	21398	25674	29758	33549	35540	36815
Charges financières nettes	295	301	324	352	365	334
Ratio des charges financières nettes sur l'endettement net	1,38%	1,17%	1,09%	1,11%	1,03%	0,91%

#### Total des encours de financement : 41,08 milliards d'euros

- emprunts obligataires : 29,90 milliards d'euros,
- NEU CP : 6,23 milliards d'euros,
- NEU MTN : 4,95 milliards d'euros,

#### Total de la trésorerie active : 4,26 milliards d'euros

- placements : 3,0 milliards d'euros
- disponibilités bancaires : 0,66 milliard d'euros
- compte au Trésor : 0,60 milliard d'euros.

#### 1.6.1 — Emprunts obligataires et bancaires

L'encours maximum du programme EMTN (Euro Medium Term Notes) a été diminué à 34 milliards d'euros par la décision du Conseil d'administration du 29 janvier 2018 (il était de 37 milliards auparavant). Cette décision s'expliquait alors par le retour à l'équilibre attendu des comptes de l'Assurance chômage qui permettait de diminuer la taille du programme de financement à un niveau permettant de couvrir les besoins de financement à l'horizon 2021 de la prévision financière de l'Unédic.

Le Bureau de l'Unédic du 26 septembre 2018, sur délégation du Conseil d'administration, a décidé pour l'année 2019, l'émission en une ou plusieurs tranches d'obligations nouvelles pour un montant maximum de 2,5 milliards d'euros. Compte tenu des contraintes imposées par l'article 213-15 du Code monétaire et financier régissant les émissions d'obligations par les associations sur les marchés financiers, l'Unédic a sollicité la garantie de l'État. La garantie a été autorisée par la loi de Finance rectificative du 28 décembre 2018 à hauteur de la demande de 2,5 milliards d'euros.

En 2019, l'Unédic a ainsi levé un total de 2,5 milliards d'euros sur le marché obligataire : 1,5 milliard d'euros à échéance 2029 (10 ans) et 1 milliard d'euros à 2033 (14 ans).

Toutes ces émissions ont bénéficié de la note attribuée à l'Unédic par les agences de notation Fitch Ratings (AA) et Moody's (Aa2) lors de leur réalisation.

### **1.6.2 — NEU MTN (anciennement Bons à Moyen Terme Négociables)**

La mise en place d'un programme BMTN (Bons à Moyen Terme Négociables) de 3 milliards d'euros a été autorisée par la décision du Conseil d'administration du 27 juin 2014, afin de réduire l'encours de Billets de trésorerie et d'allonger la durée moyenne de la dette de l'Assurance chômage. L'encours maximum du programme a été porté à 6 milliards d'euros suite aux décisions du Conseil d'administration du 28 janvier 2016. L'encours maximum du programme a été augmenté à 8 milliards d'euros et la maturité maximale à l'émission étendue à 7 ans par la décision du Conseil d'administration du 31 janvier 2017.

L'encours maximum du programme a été augmenté à 10 milliards d'euros par la décision du Conseil d'administration du 29 janvier 2018.

À sa création, le programme bénéficiait d'une note attribuée par les agences de notation Fitch Ratings (AA) et Moody's (Aa1, puis Aa2 depuis la dégradation de la note souveraine française en 2016).

L'Unédic a profité de la réforme du marché des TCN pour créer une documentation NEU MTN (nouvelle dénomination des BMTN) se conformant aux dispositions de la directive « Prospectus ». La mise au point de cette innovation documentaire permet la cotation des titres NEU MTN sur Euronext.

### **1.6.3 — NEU CP (anciennement Billets de trésorerie)**

Le recours à ce moyen de financement pour les associations a été autorisé, sous certaines conditions, dans l'article 37 de la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003. Le montant initial de 1,2 milliard d'euros en 2004 a été progressivement élevé pour aboutir à un plafond de 12 milliards d'euros autorisé par le Conseil d'administration en juin 2012. Ce plafond a été ramené à 10 milliards suite aux décisions du Conseil d'administration de janvier 2016. L'encours total du programme au 31 décembre 2019 est de 6,23 milliards d'euros. Ces NEU CP font l'objet de tirages en fonction des besoins.

Aujourd'hui, ce programme de NEU CP est noté « P-1 » par Moody's et « F1+ » par Fitch Ratings. Initialement, à la demande des agences de notation, des lignes de crédit syndiquées et confirmées avaient été mises en place pour assurer la couverture de ce programme et ainsi pallier les éventuels dysfonctionnements du marché monétaire européen.

Depuis juillet 2012, ces lignes de crédit ont été remplacées par une réserve de liquidité d'un minimum de 2 milliards d'euros et dont le niveau varie en fonction de l'utilisation du programme de billets de trésorerie et du montant des décaissements prévisionnels de la quinzaine glissante.

### **1.6.4 — Financements bancaires classiques**

Les besoins de financement à très court terme sont couverts sous la forme de découverts bancaires négociés de gré à gré avec les partenaires bancaires de l'Unédic (de l'ordre de 1 milliard d'euros négocié). Aucune de ces lignes de découvert n'a été sollicitée pour des montants significatifs lors de l'exercice 2019.

### **1.6.5 — Placements et disponibilités**

Compte tenu d'un encours de placement de 3,0 milliards d'euros au 31 décembre 2019 et de disponibilités bancaires de 1,26 milliard d'euros, la réserve de liquidité (mentionnée supra permettant de couvrir les décaissements prévisionnels de la première quinzaine de janvier 2020) est d'un montant de 4,26 milliards d'euros.



# 02 PRINCIPES, RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

## 2.1 — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les comptes annuels de l'Unédic pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis en euros, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ont été établis conformément au plan comptable des organismes de l'Assurance chômage approuvé par le Conseil national de la comptabilité en date du 9 janvier 1995 (avis de conformité n°79).

Ils tiennent compte des spécificités liées au caractère déclaratif de l'Assurance chômage et des conséquences qui en découlent, tant en ce qui concerne les déclarations des affiliés que les versements aux allocataires.

Les organisations signataires de la convention du 14 mai 2014 (modifiée par les avenants d'octobre 2014 et mars 2015, prorogée par décret n° 2016-869 du 29 juin 2016) et de la convention du 14 avril 2017, vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, vu l'article L. 5422-9 du Code du travail relatif au mode de financement des allocations versées au titre de ce régime, attestent que l'Assurance chômage est un régime spécifique par répartition.

Les comptes de l'Unédic Association comprennent les comptes des établissements : Unédic et Délégation Unédic-AGS.

Les comptes annuels de l'Unédic ont été établis sur la base de l'information financière produite par les opérateurs suivants : l'Acoss, la CCMSA, Pôle emploi, la CCSS (Monaco), la CPS (Saint-Pierre-et-Miquelon) et résumée dans des documents de synthèse traduisant les opérations réalisées pour le compte de l'Assurance chômage.

## 2.2 — PRESTATIONS CHÔMAGE

### 2.2.1 — Charges

Les dispositions réglementaires prévoient que les demandeurs d'emploi s'inscrivent puis justifient mensuellement leur situation auprès de Pôle emploi pour éviter la remise en cause de leurs droits. Ces formalités permettent la prise en charge mensuelle des allocations dans les charges de gestion technique.

Suite à cette prise en charge mensuelle, les charges de prestations comptabilisées au cours d'un exercice comprennent uniquement les allocations versées au titre de l'exercice 2019 soit les allocations payées au cours de l'exercice courant et les allocations à payer en début d'exercice suivant.

Ainsi, en complément des allocations du mois de décembre payées en janvier de l'année suivante, des régularisations de paiement peuvent intervenir les mois suivants. L'Unédic retient dans ce cadre, pour les allocations à payer, un complément de provision correspondant au mois de février et mars N+1, afférents à l'exercice N et antérieurs.

Concernant les aides à payer, la provision porte uniquement sur le mois de janvier N car le fait générateur des aides à verser en 2 tranches (telle l'ARCE qui représente 75,69 % des aides en 2019) est la date d'accord de l'aide. Il n'est donc pas certain que les aides versées en février et mars N+1 soient imputables à l'exercice N.

### **2.2.2 — Dettes allocataires**

Figure au poste « Dettes allocataires » le montant des allocations considérées comme dues au titre de l'exercice en cours, suivant les principes rappelés ci-dessus, et qui sont déterminées en retenant les allocations versées au mois de janvier, février et mars dues au titre de l'exercice en cours.

### **2.2.3 — Créances sur les allocataires**

Les comptes des allocataires qui sont débiteurs (indus et acomptes) font l'objet d'une provision constituée en fonction de l'ancienneté des créances.

Pour les indus inférieurs à 25 000 euros : la dépréciation est calculée selon une loi statistique projetant l'espoir de récupération des indus sur une période de 4 ans. La détermination des taux de dépréciation est effectuée sur une période de référence de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> décembre N-1 au 30 novembre N. Ce taux a été appliqué sur le stock des indus au 31 décembre.

Pour les indus unitairement supérieurs à 25 000 euros : le recensement et l'appréciation au cas par cas de la probabilité de recouvrement sont faits sur la base du stock à fin novembre N. Dans ce cadre, les indus relatifs à des fraudes devront être dépréciés à 100 % sauf si les informations disponibles font état d'une récupération à court terme. En cas d'impact significatif, une actualisation est demandée en janvier N+1 afin de tenir compte des opérations de décembre (éventuels nouveaux indus et mouvements en décembre pour le stock à fin novembre).

## **2.3 — CONTRIBUTIONS ET AUTRES FINANCEMENTS**

### **2.3.1 — Produits**

Pour mémoire, l'article 54 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé les contributions salariales d'assurance chômage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (sauf pour les salariés intermittents du spectacle, qui restent redevables de la seule contribution spécifique visée à l'article L.5424-20 du Code du travail, les salariés expatriés dont l'employeur ne relève pas du champ de l'affiliation obligatoire prévue à l'article L. 5422-13 du Code du travail et les salariés travaillant en Principauté de Monaco). Pour compenser cette suppression, l'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit l'affectation à l'Unédic de 1,47 % de CSG recouvrée sur les revenus d'activité par l'Acos.

La loi de financement de la sécurité sociale 2019 a prévu l'extension de la réduction générale aux contributions d'assurance chômage au 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour tous les employeurs, à l'exception de certains contrats de types particuliers, de la production agricole, des employeurs situés dans les DOM, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin qui en bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'Acos assure une compensation intégrale de la réduction générale des contributions d'assurance chômage. Les montants correspondant à cette compensation financière sont versés par l'Acos à l'Unédic, après abattement d'un taux de reste à recouvrer (TRAR) fixé à 0,84 %.

De plus, l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a étendu quatre exonérations de cotisations patronales aux contributions d'assurance chômage : LODEOM, aides à domicile, armement maritime et saisonniers agricoles (TO-DE). Ces exonérations sont compensées en totalité par les quatre ministères concernés : Outre-mer, Agriculture, Travail et Transition écologique. Les modalités de ces compensations sont définies dans une convention cadre signée entre les parties intéressées.

**Les produits de la gestion technique** correspondent ainsi, d'une part, aux contributions et d'autre part, aux autres financements :



### 2.3.1.1—Contributions

- Il s'agit des contributions générales et particulières que les **employeurs** sont tenus de verser au titre de l'année en fonction des déclarations périodiques obligatoires qu'ils réalisent auprès des Urssaf, des MSA, des Directions régionales de Pôle emploi et de Pôle emploi Services, de la CCSS (Monaco) et de la CPS (Saint-Pierre-et-Miquelon). Les DSN reçues au mois de janvier N+1 sont réputées concerner l'exercice en cours. Pour celles reçues en février N+1, la référence de l'année précédente et des années antérieures permet l'enregistrement des montants déclarés en produits à recevoir.
- Ces contributions sont complétées des montants de **réductions générales et d'exonérations spécifiques** compensées par l'Acosse et les ministères.

### 2.3.1.2—Autre financement

- Il s'agit de la **fraction de CSG** sur les revenus d'activité reversée par l'Acosse, en compensation de l'ancienne part salariale. Le produit comptable de CSG est comptabilisé net de charges et de provisions techniques, transmises par l'opérateur Acosse.

### 2.3.2 — Créances sur les affiliés

Les contributions restant à recevoir au titre de l'année sont déterminées en fonction des produits constatés en janvier et en février N+1, afférents aux exercices précédents et antérieurs.

Une provision est constatée en fin d'année sur les créances des affiliés qui apparaissent comme douteuses. Elle est déterminée en fonction de l'ancienneté des créances et des prévisions de capacité de paiement des entreprises selon leurs caractéristiques.

### 2.3.3 — Affiliés créditeurs

Des fonds versés par les affiliés et encaissés par les différents opérateurs recouvrant pour le compte de l'Unédic et qui n'ont pas pu être affectés à une créance identifiée figurent au passif du bilan.

### 2.3.4 — Créances sur l'Acosse

La modification de la structure du financement de l'Assurance chômage induit des produits restant à recevoir en fin d'année au titre de la CSG sur les revenus d'activité et de la réduction générale. Ces produits sont déterminés par l'opérateur.

- CSG sur les revenus d'activité.** En fin d'année, l'Unédic comptabilise une provision pour dépréciation des créances douteuses et une provision pour réduction de produits et litiges, sur la base des données communiquées par l'Acosse.
- Réduction générale.** Aucune provision pour dépréciation des créances n'est comptabilisée pour la réduction générale. Un abattement représentatif du taux de non-recouvrement est appliqué sur le montant annuel des réductions de contributions. Pour l'année 2019, ce taux est fixé à 0,84 %.

### 2.3.5 — Créances et dettes vis-à-vis de l'État

Le dispositif conventionnel relatif aux exonérations ciblées prévoit une facturation au réel au titre des périodes d'emploi de 2019 aux ministères concernés (Outre-mer, Agriculture, Travail et Transition écologique). En fin d'exercice, il résulte un solde (créance ou dette entre la facturation et les échéanciers payés en cours d'année).

Ainsi, au 31 décembre 2019, 52 millions restent dus par l'État (30 millions par le ministère du Travail et 22 millions par le ministère des Outre-mer, voir § 4.1.2.1) et 13 millions restent à payer par l'Unédic au titre de ce dispositif d'exonérations spécifiques (4 millions au ministère de la Transition écologique et solidaire et 9 millions au ministère de l'Agriculture) – Voir § 4.2.4.5.

## 2.4 — AUTRES ÉLÉMENTS

### 2.4.1 — Actif immobilisé

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont comptabilisées selon les dispositions du règlement CRC n°2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs et du règlement CRC n°2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.

L'amortissement est pratiqué selon la méthode linéaire sur les durées suivantes :

IMMOBILISATIONS	DURÉE D'AMORTISSEMENT
Logiciels	5 ans
Bâtiments et constructions	10 à 40 ans
Agencements et installations	10 à 20 ans
Installations et matériels informatiques	3 à 6 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Matériel de bureau	5 ans
Autres	4 à 10 ans

## 2.4.2 — Engagements sociaux

Compte tenu des dispositions de la convention collective nationale du personnel de l'Assurance chômage, l'Unédic est tenue de verser des indemnités de départ à la retraite calculées en mois de salaire par nombre d'années d'ancienneté.

Par ailleurs, des gratifications sont à verser au titre des médailles du travail.

La détermination des engagements est réalisée à partir des éléments suivants :

- ➔ Dispositions de la CCN : avenant du 10 février 2011 exploitation des données individuelles : âge, sexe, salaire, ancienneté ;
- ➔ Détermination des hypothèses actuarielles internes : taux de rotation du personnel (0 à 3 % selon l'âge du salarié), âge et modalités de départ à la retraite (60 à 65 ans selon l'année de naissance avec départ à l'initiative du salarié, taux d'augmentation des salaires de 3 % inflation incluse) ;
- ➔ Utilisation d'un taux d'actualisation de l'engagement correspondant à l'indice iBoxx Corporate Bonds AA 10+ soit 0,80 %, contre 1,55 % pour l'exercice 2018.

À partir de ces données, le montant des engagements est calculé individuellement pour chaque salarié présent, étant entendu que pour les médailles du travail, l'engagement doit être calculé pour les gratifications qui risquent d'être versées pour toute la période de travail, soit au maximum 4 échelons de médailles.

Les montants ainsi obtenus sont comptabilisés en provisions pour risques et charges et la variation de ces provisions est enregistrée dans le résultat de la période y compris les incidences des changements d'hypothèses.

S'y ajoute depuis l'année 2010 le montant des engagements dus au titre du régime de retraite à prestations définies pour les cadres dirigeants de l'Assurance chômage présents au 1<sup>er</sup> janvier 2001, justifiant de 8 années dans cette fonction et ayant achevé leur carrière dans une institution de l'Assurance chômage.

## 2.4.3 — Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel comporte :

- ➔ Les opérations de gestion technique ne provenant pas de l'activité ordinaire et relatives aux domaines allocataires ou recouvrement ;
- ➔ Les éléments afférents à la gestion administrative, c'est-à-dire les éléments prévus par le plan comptable général et notamment les plus ou moins-values de cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles.

Les plus ou moins-values de cessions d'immobilisations financières sont, par dérogation, constatées dans les opérations financières.

## 2.5 — RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES TIERS

### 2.5.1 — Le mandat de gestion pour le compte de l'AGS

L'AGS a confié à l'Unédic, par convention du 18 décembre 1993 et ses avenants, la gestion du recouvrement de ses cotisations ainsi que la mise en place d'une délégation nationale et six délégations régionales gestionnaires du régime de garantie des salaires.



La convention de gestion du 18 décembre 1993 précitée a été résiliée le 27 juin 2019 par l'AGS, avec une prise d'effet au 31 décembre 2019 afin d'ouvrir une négociation visant à une clarification des rôles et responsabilités respectifs de cette dernière et de l'Unédic.

Cette négociation a été engagée, mais n'a pu être terminée avant le 31 décembre. Par conséquent, les parties ont décidé d'un commun accord de proroger la convention de gestion du 18 décembre 1993 dénoncée le 27 juin 2019 et de différer les effets de la dénonciation afin de permettre la poursuite des négociations entre les parties jusqu'au 31 décembre 2020.

Jusqu'à la date du 30 juin 2020, la convention du 18 décembre 1993 et ses différents avenants continueront à s'appliquer sans changement, chacune des parties exécutant les obligations qui lui incombent.

Dans le cadre de la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, l'Unédic a transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2011 à l'Acoss le recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS, la comptabilisation étant toutefois assurée en compte de tiers par l'Unédic au vu des résultats communiqués. Dans le cadre de ce transfert, l'AGS est partie prenante à la convention Unédic – Pôle emploi – Acoss - AGS du 17 décembre 2010.

### **2.5.2 — Participation des allocataires au financement des retraites complémentaires**

Les directions régionales de Pôle emploi prélèvent et comptabilisent la participation des allocataires au financement des retraites complémentaires. Ce précompte, repris ensuite par l'Unédic, vient en diminution de la charge liée à la validation des points de retraite, le décompte de ces points s'effectuant en application des conventions signées avec l'AGIRC-ARRCO, l'IRCANTEC, la CNBF (la Caisse nationale des barreaux français) ainsi que la CRPN (Caisse de retraite du personnel navigant).

### **2.5.3 — Prélèvement à la source des allocataires**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, Pôle emploi prélève et comptabilise chaque mois le prélèvement à la source des allocataires. Ce précompte est ensuite reversé le mois suivant à la DGFIP. Ceci se traduit par une dette fiscale à la clôture (voir § 4.2.4.3).

### **2.5.4 — Coordination communautaire des régimes d'assurance chômage**

Le règlement européen 883/2004 précise les modalités de remboursement des allocations-chômage versées à un résident en France indemnisé au titre d'une activité salariée exercée dans un autre pays de la Communauté européenne.

Les charges constituées par les remboursements d'allocations à adresser au pays demandeur et les produits représentant les remboursements à percevoir sont comptabilisés dès la réception de la demande de remboursement d'allocations de l'État tiers ou l'envoi de la demande de remboursement d'allocations à l'État tiers.

### **2.5.5 — Conventions de gestion**

En application de l'article L.5424-2 du Code du travail, l'Unédic a signé des conventions de gestion avec des entreprises et des établissements publics qui ne sont pas affiliés à l'Assurance chômage. Ces conventions prévoient que les salariés rentrant dans le champ de ces conventions soient indemnisés par Pôle emploi tandis que les organismes signataires versent un montant forfaitaire à l'Unédic.

Les conventions de gestion signées avant le 19 décembre 2008 avec l'Unédic ont été dénoncées au plus tard en 2017. Les employeurs publics concernés ont pu signer de nouvelles conventions de gestion directement avec Pôle emploi. Celui-ci assure la gestion administrative et financière de l'indemnisation des ex-salariés des employeurs publics qui le souhaitent dans le cadre des nouvelles conventions de gestion conclues depuis le 19 décembre 2008 (date de la création de Pôle emploi).

Désormais, les flux financiers résiduels pour l'Unédic relatifs à ces conventions de gestion deviennent peu significatifs.

# 03 ÉVÉNEMENTS POST-CLÔTURE

Les événements suivants, postérieurs à l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont à signaler :

## **La crise liée au Coronavirus a eu des effets majeurs et immédiats sur l'emploi et l'Assurance chômage<sup>1</sup>:**

➤ Le recours à l'**activité partielle** a pris des proportions inédites à compter de la période de confinement. Afin d'adapter le dispositif datant de 2013 à l'exceptionnel de la situation, le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle a été publié au « Journal officiel » du jeudi 26 mars. En premier lieu, ce texte revoit intégralement les modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle et met un terme à la logique forfaitaire pour passer à une logique proportionnelle. Les dispositions de ce texte « s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées ou renouvelées à l'ASP, au titre du placement en position d'activité partielle de salariés depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 ». Le reste à charge pour les entreprises est désormais nul pour les rémunérations jusqu'à 4,5 Smic. Le texte prévoit aussi des assouplissements des procédures de demande, des délais ou encore du périmètre des salariés éligibles. Selon le projet d'avenant n°1 de 2020 à la convention État-Unédic du 1<sup>er</sup> novembre 2014 relative à l'activité partielle, l'Unédic prend en charge 33% de l'allocation d'activité partielle. L'État prend en charge les 67% restants. Le coût estimé pour l'Unédic au titre de l'activité partielle durant la crise sanitaire est ainsi estimé à 8 milliards d'euros pour la période de mars à mai 2020.

### ➤ **Au financement de l'activité partielle s'ajoutent des dépenses complémentaires d'allocations:**

- Le Gouvernement a acté le report de l'entrée en vigueur des mesures de réforme de l'Assurance chômage prévues au 1<sup>er</sup> avril 2020 au 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- La prolongation de l'indemnisation des allocataires en fin de droits jusqu'au 31 mai 2020 (ordonnance portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail (25/03/2020) ;
- La suspension de la mesure de dégressivité des allocations pour les hauts salaires (décret n°2020-425 du 14 avril 2020) ;
- Ainsi que la prolongation des droits des intermittents à l'Assurance chômage (mesures exceptionnelles du 19 mars 2020) ;
- À ces mesures réglementaires s'ajoutent les effets de la moindre activité des allocataires qui cumulent allocation et salaire, des nouvelles entrées au chômage indemnisé et du différé des sorties.

➤ **Et de moindres recettes** de contributions de mars à juin 2020 (contributions principales et CSG sur les revenus d'activité), soit du fait du report du versement de cotisations sociales, soit du fait de moindres contributions liées à l'activité partielle, aux arrêts de travail, à la baisse d'activité des allocataires.

➤ **Dans cette période, l'Unédic a dû adapter sa stratégie de financement.** Afin d'assurer la continuité des activités de gestion de l'Assurance chômage et de déployer les mesures d'urgence, le programme de financement a été actualisé à la hausse pour 2020. Pour couvrir ses besoins de trésorerie, le bureau du 26 mars a approuvé l'augmentation du programme de dette de court terme de 10 à 18 milliards d'euros, et le bureau du 28 avril l'augmentation du programme obligatoire de long terme de 34 à 50 milliards d'euros. Parallèlement, dans le cadre de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020, la garantie de l'État sur le programme obligatoire de l'Unédic est passée de 2 milliards d'euros à 10 milliards d'euros.

Sur le premier trimestre 2020, l'Unédic a émis un premier emprunt obligatoire d'un montant de 1,25 milliard d'euros de maturité 10 ans (2030) auquel s'ajoute un abondement 750 millions d'euros de maturité 8 ans (2028) et a honoré son échéance obligatoire du 5 mars 2020 de 1,25 milliard d'euros.

1. Il est précisé que cet événement n'a pas eu d'incidence sur les comptes 2019.



Depuis le début de la crise sanitaire, l'Unédic a finalisé et mis en place un cadre d'émissions sociales « social bond » visant toutes les futures émissions des programmes de financement moyen et long terme. Une première émission NEU MTN « social bond » de maturité 6 ans (2026) a été réalisée pour un montant de 4 milliards d'euros.

Enfin, ce sont plus de 10 milliards de NEU CP (billets de trésorerie) qui ont été émis depuis le début de la crise ; ils seront progressivement convertis en dette de long terme.

**Cette stratégie a permis de couvrir, sur le premier semestre 2020, les besoins de financement lié à la crise (activité partielle, dépenses complémentaires d'allocations, moindres recettes).**

Afin de couvrir les besoins éventuels au titre du second semestre, de nouveaux financements devront être émis sachant que les émissions du 1<sup>er</sup> semestre ont connu un succès notable auprès des investisseurs.

### **Autres mesures : taxe sur les CDDU et Loi PACTE**

■ L'article 145 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 instaure une taxe de 10 euros due par l'employeur affilié à titre obligatoire au régime d'assurance chômage, ainsi que l'employeur public en adhésion révocable et irrévocable, au titre de chaque contrat à durée déterminée dit d'usage (CDDU) conclu en application du 3<sup>o</sup> de l'article L. 1242-2 du Code du travail. Les CDDU conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont taxés de la même manière indépendamment de leur durée et de la rémunération versée (taxe forfaitaire). Certains CDDU sont cependant exclus de l'assujettissement à la taxe :

- les CDDU conclus par les associations intermédiaires d'insertion par l'activité économique ;
- les CDDU des intermittents du spectacle et des ouvriers dockers occasionnels, car ils font déjà l'objet d'une majoration de 0,5 % de la contribution d'assurance chômage les CDDU d'une durée inférieure ou égale à 3 mois (art. 50-1 et art. 50 des annexes VIII et X du règlement annexé au décret du 26 juillet 2019) ;
- les CDDU conclus dans le cadre d'un accord de branche étendu prévoyant une durée minimale pour chaque CDDU et une durée à partir de laquelle la requalification en CDI est de droit. Les secteurs d'activité concernés font l'objet d'un arrêté du ministre chargé du travail. Un arrêté du 27 janvier 2020 (modifiant l'arrêté du 30 décembre 2019) exclut les secteurs du transport de déménagement, de l'animation commerciale et de l'activité d'optimisation de linéaires.

■ L'article 52 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) a élargi le champ de l'adhésion à titre irrévocable au régime d'assurance chômage à l'ensemble des personnels des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Auparavant, l'adhésion n'était possible que pour les seuls personnels salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial desdites chambres. Afin que cette mesure soit neutre financièrement pour le régime d'assurance chômage, cette adhésion est assortie d'un financement spécifique pour compenser auprès de l'Unédic, la charge financière nouvelle induite par l'indemnisation des personnels statutaires des CCI (C. trav., art. L. 5424-5-1).

Le décret n° 2019-1550 du 30 décembre 2019 met une contribution spécifique à la charge :

- des CCI qui adhèrent par une option irrévocable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (nouvelles adhésions) pour l'ensemble de leurs personnels ;
- des CCI qui ont adhéré par une option irrévocable pour leurs personnels salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial avant la loi Pacte (anciennes adhésions) et qui étendent l'adhésion à l'ensemble de leurs personnels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. La demande d'extension doit être formalisée par écrit auprès de l'Urssaf. L'employeur doit acquitter, en supplément de la contribution patronale de droit commun de 4,05 %, une contribution spécifique de 0,2 % assise sur les rémunérations des personnels, dans la limite du plafond applicable aux contributions d'assurance chômage de droit commun. Cette contribution spécifique est due pour une durée de 24 mois, à compter du mois suivant la date de l'adhésion ou de la date de l'extension de l'adhésion au régime d'assurance chômage pour l'ensemble des personnels de la CCI (C. trav., art. D. 5424-6-1).

# 04 ANALYSE DU BILAN

## 4.1 — ANALYSE DE L'ACTIF DU BILAN

### 4.1.1 — Actif immobilisé

#### 4.1.1.1 – Immobilisations corporelles et incorporelles

Vingt et un sites immobiliers et une parcelle ont été cédés en cours d'exercice.

Les mouvements enregistrés sur les immobilisations et les amortissements au cours de l'exercice 2019 sont présentés ci-après :

VARIATIONS DES IMMOBILISATIONS BRUTES EN 2019					
En millions d'euros	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(1)+(2)-(3)+(4)
	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice	Acquisitions et créations	Cessions ou mises hors service	Transferts	Valeur brute à la clôture de l'exercice
Total des immobilisations incorporelles (A)	2,0	0,2	0,0	0,8	2,1
Total des immobilisations corporelles (B)	186,1	2,0	34,2	0,0	153,8
Immobilier : Terrains, constructions et agencements	182,5	0,5	34,1	0,0	148,9
Autres immobilisations corporelles	3,5	0,6	0,1	0,0	4,1
Immobilisations corporelles en cours	0,0	0,9	0,0	0,0	0,9
<b>TOTAL (A+B)</b>	<b>188,0</b>	<b>2,1</b>	<b>34,2</b>	<b>0,0</b>	<b>156,0</b>

VARIATIONS DES AMORTISSEMENTS ET DES DÉPRÉCIATIONS DES IMMOBILISATIONS EN 2019					
En millions d'euros	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(1)+(2)-(3)+(4)
	Amortissements à l'ouverture de l'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions cessions et mises hors service	Transferts	Valeur brute à la clôture de l'exercice
Total des immobilisations incorporelles (A)	1,8	0,1	0,0	0,0	1,9
Total des immobilisations corporelles (B)	141,7	3,0	27,6	0,0	117,1
Immobilier : constructions et agencements	138,7	2,8	27,6	0,0	114,0
Autres immobilisations corporelles	3,0	0,2	0,0	0,0	3,2
<b>TOTAL (A+B)</b>	<b>143,5</b>	<b>3,1</b>	<b>27,6</b>	<b>0,0</b>	<b>119,0</b>

De plus, une provision pour dépréciation des immeubles et aménagements s'élevant à 0,6 million d'euros est constatée dans le cadre du projet de cession de certains sites pour lesquels une proposition d'achat tenant lieu d'estimation du prix de vente est inférieure à la valeur nette comptable.

#### 4.1.1.2 – Immobilisations financières

Ce poste, d'un montant de 19,4 millions d'euros, comprend les prêts pour leur montant d'origine dans le cadre de l'aide à la construction pour 19,3 millions d'euros, les dépôts et cautionnements versés à hauteur de 0,1 million d'euros.



## ANALYSE DU BILAN

### 4.1.2 — Actif circulant

#### 4.1.2.1 – Créances

##### a) Allocataires débiteurs – Trop perçus des allocataires

La valeur brute du poste « Allocataires débiteurs » est en augmentation de 14,3 % par rapport à l'exercice précédent : 1 551,6 millions d'euros contre 1 357,1 millions d'euros. Il s'agit de trop-perçus des allocataires vis-à-vis de l'Assurance chômage.

Les mouvements afférents aux indus de l'Assurance chômage sont présentés dans le tableau ci-dessous :

En millions d'euros	2019	2018	VARIATION 2019/2018
Indus-avances-acomptes à l'ouverture de l'exercice (A)	1310,0	1137,2	15,20 %
TOTAL Détection indus Assurance chômage (B)	1118,8	1132,8	-1,24 %
TOTAL Remboursement et récupération (C)	794,1	806,5	-1,54 %
ANV et pertes sur indus (D)	136,8	153,7	-11,00 %
Avances et acomptes versés (E)	7,5	7,9	-5,06 %
Avances et acomptes récupérés (F)	7,4	7,7	-3,90 %
Allocataires débiteurs à la clôture de l'exercice (incluant les avances-acomptes) (G) = (A)+(B)-(C)-(D)+(E)-(F)	1498,0	1310,0	14,35 %
Provision constituée sur créances contentieuses (H)	-1056,6	-889,3	18,81 %
Taux de provisionnement (H) / (G)	70,53 %	67,9 %	3,90 %
<b>VALEUR NETTE COMPTABLE (I) = (G)-(H)</b>	<b>441,4</b>	<b>420,7</b>	<b>4,92 %</b>

Le risque de non-récupération des trop-perçus est couvert par la constitution d'une provision égale à 70,53 % de la créance, en augmentation de 3,90 % par rapport à l'exercice 2018 (67,9 %).

##### b) Allocataires débiteurs – Paiements par avance

Les mouvements afférents aux indus de l'Assurance chômage sont présentés dans le tableau ci-dessous :

En millions d'euros	2019	2018	VARIATION 2019/2018
Indus-avances-acomptes à l'ouverture de l'exercice (A)	46,3	44,3	4,51 %
TOTAL Détection indus Assurance chômage (B)	321,5	333,3	-3,54 %
TOTAL Remboursement et récupération (C)	314,8	331,3	-4,98 %
ANV et pertes sur indus (D)	0,0	0,0	
Avances et acomptes versés (E)	0,0	0,0	
Avances et acomptes récupérés (F)			
Allocataires débiteurs à la clôture de l'exercice (incluant les avances-acomptes) (G) = (A)+(B)-(C)-(D)+(E)-(F)	53,0	46,3	14,47 %
Provision constituée sur créances contentieuses (H)	-26,7	-22,1	20,81 %
Taux de provisionnement (H) / (G)	50,37 %	47,7 %	5,54 %
<b>VALEUR NETTE COMPTABLE (I) = (G)-(H)</b>	<b>26,3</b>	<b>24,2</b>	<b>8,68 %</b>

Le risque de non-récupération des paiements allocataires par avance est couvert par la constitution d'une provision égale à 50,37 % de la créance, en augmentation par rapport à l'exercice 2018 (47,7 %).

**c) Affiliés et autres financeurs**

Les contributions brutes et autres financements restant à recouvrer au 31 décembre 2019 s'élèvent à 5 942,9 millions d'euros, dont 5 782,1 millions d'euros au titre de l'Assurance chômage. Ce dernier montant se décompose en :

- Contributions principales : 3 900,5 millions d'euros soit 67,5 % du total
- Autre financement (CSG) : 1 213,2 millions d'euros soit 21 % du total
- Contributions particulières : 458,9 millions d'euros soit 7,9 % du total
- Contributions accessoires : 209,5 millions d'euros soit 3,6 % du total

Ces contributions se décomposent également en contributions certaines à recevoir qui ont fait l'objet d'un recouvrement en janvier ou février 2020 pour un montant de 3 866,2 millions d'euros (dont AGS pour 85 millions d'euros) et en contributions contentieuses à recevoir pour un montant de 2 076,7 millions d'euros (dont AGS pour 75,9 millions d'euros).

Dans le cadre du mandat de gestion qui lie l'AGS et l'Unédic Association, les créances affiliées AGS sont comptabilisées en contrepartie du compte courant AGS inscrit au passif du bilan.

Les créances contentieuses font l'objet, après analyse du stade de la procédure de recouvrement ou des caractéristiques de l'entreprise, d'une provision pour risque de non-recouvrement d'un montant de 1 579,8 millions d'euros (dont AGS pour 56,8 millions d'euros).

La provision est calculée par chacun des opérateurs en charge du recouvrement des contributions d'assurance chômage, en fonction de l'examen des résultats de récupération des créances contentieuses au cours des années antérieures.

**d) État**

Le dispositif conventionnel relatif aux exonérations ciblées prévoit une facturation au réel au titre des périodes d'emploi de 2019 aux ministères concernés (Outre-mer, Agriculture, Travail et Transition écologique). En fin d'exercice, il résulte un solde (créance ou dette entre la facturation et les échéanciers payés en cours d'année).

Ainsi, au 31 décembre 2019, 52 millions restent dus par l'État (30 millions par le ministère du Travail et 22 millions par le ministère des Outre-mer).

**4.1.2.2 – Autres créances**

Ce poste, d'un montant de 242,9 millions d'euros net de provisions pour dépréciation comprend principalement :

- Un produit à recevoir au titre du remboursement par les États membres à la France des allocations versées aux travailleurs frontaliers français de 186,9 millions d'euros nets de provisions pour dépréciation des créances anciennes ;
- Une créance vis-à-vis de l'Agence de Service et de Paiement de 7,5 millions d'euros ;
- Une créance sur les établissements en convention de gestion à hauteur de 0,3 million d'euros ;
- Une créance sur Monaco de 10,1 millions d'euros relative aux opérations courantes du domaine Recouvrement des contributions ;
- Une créance sur l'Acosse de 19,6 millions d'euros correspondant au solde des contributions versées par les employeurs au cours du mois de décembre à reverser à l'Unédic ;
- Une créance sur l'Acosse de 11,6 millions d'euros correspondant à la Contribution Sociale Généralisée ;
- Une créance sur Saint-Pierre-et-Miquelon de 0,3 million d'euros relative aux opérations courantes du domaine Recouvrement des contributions ;
- La quote-part AGS des affiliés non ventilés concernant l'Acosse pour un montant de 5,5 millions d'euros.

**4.1.2.3 – Valeurs mobilières de placement**

Ce poste, d'un montant de 3 000 millions d'euros, correspond à des sicav monétaires dédiées à la couverture d'émissions de NEU CP en cas de défaillance de marché.

STOCK VMP AU 01/01/2019 En millions d'euros	ACQUISITIONS EN 2019	CESSIONS EN 2019	STOCK VMP AU 31/12/2019
2835	65347	65182	3000

## ANALYSE DU BILAN

### 4.1.2.4 – Disponibilités bancaires

Ce poste, d'un montant de 1 260 millions d'euros, correspond principalement à des dépôts sur livrets rémunérés.

### 4.1.3 — Charges à répartir

Ce poste, d'un montant de 31 millions d'euros, concerne les frais d'émission des emprunts obligataires, des NEU MTN qui sont répartis de façon linéaire sur la durée des emprunts.

Montants en millions d'euros :

ANNÉE DE LIBÉRATION	COMMISSIONS ET FRAIS ÉTALÉS	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS 2019	COMMISSIONS TOTALEMENT AMORTIES SUR LES EMPRUNTS ÉCHUS EN 2019	AMORTISSEMENTS CUMULÉS AU 31/12/2019	SOLDE COMMISSIONS SUR EMPRUNTS AU 31/12/2019
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e) = (b)+(c)-(d)	(f) = (a)-(d)-(e)
2012	2,0	1,9	0,1	2,0	0,0	0,0
2013	5,3	3,7	0,6	0,4	3,9	1,0
2014	10,6	5,8	1,3	0,6	6,4	3,5
2015	11,2	4,9	1,3	0,6	5,5	5,1
2016	8,4	2,7	1,0	0,0	3,7	4,7
2017	11,4	1,8	1,1	0,0	2,9	8,5
2018	4,2	0,1	0,4	0,0	0,5	3,7
2019	4,9	0,0	0,3	0,0	0,3	4,6
<b>TOTAL CHARGES À RÉPARTIR</b>	<b>57,9</b>	<b>20,8</b>	<b>6,0</b>	<b>3,6</b>	<b>23,2</b>	<b>31,0</b>

### 4.1.4 — Primes de remboursement

Les emprunts obligataires et les NEU MTN émis par l'Unédic comportent une prime d'émission, correspondant à la différence entre la valeur nominale des obligations et la valeur d'émission. Ces primes sont amorties sur la durée de l'emprunt.

Montants en millions d'euros :

ANNÉE DE LIBÉRATION	MONTANT PRIME ÉMISSION	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS 2019	PRIMES ÉMISSION TOTALEMENT AMORTIES SUR LES EMPRUNTS ÉCHUS EN 2019	AMORTISSEMENTS CUMULÉS AU 31/12/2019	SOLDE PRIME ÉMISSION AU 31/12/2019
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e) = (b)+(c)-(d)	(f) = (a)-(d)-(e)
2012	3,0	2,9	0,1	3,0	0,0	0,0
2013	7,8	5,9	1,1	0,0	7,0	0,9
2014	19,2	10,0	2,3	0,0	12,3	6,9
2015	48,8	17,4	4,7	0,0	22,1	26,7
2016	33,2	10,4	3,7	0,0	14,1	19,1
2017	27,3	4,2	2,8	0,0	7,0	20,3
2018	12,2	0,4	1,0	0,0	1,4	10,8
2019	15,2	0,0	1,2	0,0	1,2	14,1
<b>TOTAL PRIME ÉMISSION</b>	<b>166,7</b>	<b>51,1</b>	<b>16,9</b>	<b>3,0</b>	<b>65,0</b>	<b>98,7</b>

## 4.2 — ANALYSE DU PASSIF DU BILAN

### 4.2.1 — Situation nette

La situation nette, à la clôture de l'exercice 2019, est négative à hauteur de 37 196,9 millions d'euros et évolue de la manière suivante :

- Situation nette au 31 décembre 2018 : -35 227,3 millions d'euros
- Résultat déficitaire de l'exercice 2019 : -1 969,7 millions d'euros
- Situation nette au 31 décembre 2019 : -37 196,9 millions d'euros

### 4.2.2 — Provisions pour risques et charges

Ce poste, d'un montant total de 123 millions d'euros, comprend principalement les provisions suivantes :

- La provision pour litiges vis-à-vis des affiliés de 98,9 millions d'euros ;
- La provision pour risques contentieux sur les domaines allocataires et recouvrement signalés par les Directions régionales Pôle emploi pour 6 millions d'euros ;
- Les provisions pour engagements sociaux :
  - Provision pour IDR (Indemnités de Départ à la Retraite) pour un montant de 14,8 millions d'euros ;
  - Provision pour médailles du travail pour 2,1 millions d'euros.
- La provision pour risques et charges liés au personnel pour 1,2 million d'euros.

La variation des provisions pour risques et charges au cours de l'exercice 2019 est présentée dans le tableau ci-après :

En millions d'euros	SOLDE D'OUVERTURE	DOTATION	REPRISE PROVISION UTILISÉE	REPRISE PROVISION NON UTILISÉE	SOLDE DE CLÔTURE
AcoSS	91,5	7,4			98,9
Charges de Personnel	1,1	0,9	0,8		1,2
IDR	1,0	0,9	1,1		14,8
Médaille du travail	1,9	0,2			2,1
Remboursement Employeurs. Publics	0,0				0,0
Autres	5,6	1,1	0,7		6,0
<b>TOTAL</b>	<b>115,1</b>	<b>10,5</b>	<b>2,6</b>		<b>123,0</b>

### 4.2.3 — Emprunts et dettes financières

L'évolution du financement au cours de l'année 2019 est la suivante :

FINANCEMENTS En millions d'euros	SOLDE D'OUVERTURE	DONT INTÉRÊTS COURUS 2018	COMPLÉMENT FINANCEMENT 2019	REMBOURSEMENT FINANCEMENT 2019	SOLDE DE CLÔTURE	DONT INTÉRÊTS COURUS 2019
AcoSS	29740	240	2500	2100	30114	214
IDR	2752	2	-	1500	1251	1
Médaille du travail	3101	1	600	-	3701	1
Remboursement Employeurs. Publics	4175	-	16080	14030	6225	-
Autres	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>39768</b>	<b>243</b>	<b>19180</b>	<b>17630</b>	<b>41291</b>	<b>216</b>



## ANALYSE DU BILAN

### 4.2.3.1 – Emprunts obligataires

La dette obligataire s'élève à 29 900 millions d'euros à la clôture de l'exercice 2019.

DETTE OBLIGATAIRE ÉMISSIONS (en millions d'euros)	MONTANT EN MILLIONS D'EUROS	DATE D'ÉMISSION	MATURITÉ	TAUX COUPON EN %
8.1	1500	05/04/13		
8.2	500	22/05/14	05/04/23	2,250 %
10.1	1500	29/05/13	29/05/20	1,250 %
11.1	2500	20/02/14	25/05/24	2,375 %
12.1	1500	16/04/14		
12.2	150	30/10/14	16/04/21	1,500 %
12.3	500	14/12/15		
13.1	1500	05/09/14		
13.2	250	01/10/15	25/10/22	0,875 %
13.3	500	04/05/16		
14.1	3000	17/02/15	17/02/25	0,625 %
15.1	1250	21/10/15	21/10/27	1,250 %
15.2	750	04/05/16		
16.1	1000	04/11/15	04/11/21	0,300 %
17.1	2000	03/03/16	03/03/26	0,625 %
17.2	250	20/06/17		
18.1	1750	31/03/16	24/11/23	0,250 %
19.1	2000	28/03/17	28/03/27	1,250 %
19.2	250	31/08/17		
20.1	1750	20/04/17	20/04/32	1,500 %
20.2	750	30/08/17		
21.0	1000	30/05/18	25/05/33	1,250 %
21.1	1000	29/05/19		
22.0	1250	01/10/18	25/05/28	0,875 %
23.0	1500	20/03/19	20/03/29	0,500 %
		<b>29 900</b>		

S'y ajoute un montant de 214 millions d'euros correspondant aux coupons courus en fin d'exercice.

### 4.2.3.2 – Emprunts auprès d'établissements de crédit et financements divers

Le montant total de ce poste s'élève à 6 225 millions d'euros, correspondant aux NEU CP (anciennement billets de trésorerie) émis par l'Unédic.

Les opérations portant sur les NEU CP ont été les suivantes en 2019 :

Montants en millions d'euros

STOCK AU 01/01/2019	ÉMISSIONS EN 2019	REMBOURSEMENTS EN 2019	STOCK AU 31/12/2019
4 175	16 080	14 030	6 225

Les échéances de ces NEU CP sont les suivantes :

ÉCHÉANCE DES BILLETS DE TRÉSORERIE	AU COURS DU 1 <sup>ER</sup> TRIMESTRE 2020	AU COURS DU 2 <sup>E</sup> TRIMESTRE 2020	AU COURS DU 3 <sup>E</sup> TRIMESTRE 2020	AU COURS DU 4 <sup>E</sup> TRIMESTRE 2020	TOTAL
Montants en millions d'euros	2 750	2 175	900	400	6 225

**4.2.3.3 – Emprunts auprès d'établissements de crédit et financements divers**

À la clôture 2019, l'Unédic a un encours de 1 250 millions d'euros de BMTN.

ÉMISSIONS	MONTANT EN MILLIONS D'EUROS	DATE D'ÉMISSION	MATURITÉ	TAUX COUPON
6	1250	05/03/2015	05/03/2020	0,125 %

À fin décembre 2019, les intérêts courus représentent 1,3 million d'euros.

**4.2.3.4 – NEU MTN (anciennement Titres Négociables à Moyen Terme)**

À la clôture 2019, l'Unédic a un encours de 3 700 millions d'euros de NEU MTN.

ÉMISSIONS	MONTANT EN MILLIONS D'EUROS	DATE D'ÉMISSION	MATURITÉ	TAUX COUPON
	500	04/10/16	25/11/20	0,000 %
1	1250	16/01/17	25/05/22	0,125 %
2	100	13/02/17	25/11/20	0,000 %
4	1250	28/11/17	25/11/24	0,125 %
6	600	04/10/19	04/10/22	0,000 %
	<b>3700</b>			

À la clôture des comptes, le montant des intérêts courus s'élève à 1,1 million d'euros.

**En synthèse**

Montants en millions d'euros

ÉCHÉANCES DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES ET NEU MTN	ÉCHÉANCES À 1 AN AU PLUS	ÉCHÉANCE À PLUS D'1 AN ET 5 ANS AU PLUS	ÉCHÉANCE À PLUS DE 5 ANS
34 850	3 350	17 750	13 750

**4.2.3.5 – Concours bancaires courants**

Néant.

**4.2.4 — Autres dettes****4.2.4.1 – Dettes affiliés**

Ce poste, à hauteur de 305 millions d'euros, correspond aux sommes reçues des employeurs et qui n'ont pas pu être affectées à des créances à la clôture de l'exercice.

**4.2.4.2 – Dettes allocataires et comptes rattachés**

Ce poste d'un montant total de 3 022,8 millions d'euros correspond, pour l'essentiel, aux allocations à payer :

- Du mois de décembre 2019 payées en janvier 2020 soit 3 022,4 millions d'euros et 50,8 millions d'euros pour les aides au reclassement à payer aux allocataires ;
- Au titre de l'année 2019 payées en février et mars 2020 pour un montant de 71,9 millions d'euros ;
- Sous déduction du précompte retraite pour un montant de 131,3 millions d'euros.



#### 4.2.4.3 – Dettes fiscales et sociales

Ce poste d'un total de 149,9 millions d'euros comprend principalement :

- Les congés, primes de vacances et 13<sup>e</sup> mois provisionnés à hauteur de 2,9 millions d'euros;
- Les précomptes allocataires restant à payer, soit 58,6 millions d'euros correspondant aux prestations versées en décembre 2019;
- Le prélèvement à la source allocataires restant à payer, soit 77,7 millions d'euros correspondant aux prestations versées en décembre 2019;
- L'activité partielle pour 6,1 millions d'euros;
- Les autres dettes fiscales et sociales pour 4,6 millions d'euros.

#### 4.2.4.4 – Dettes fournisseurs

Le montant de 7,9 millions d'euros, représentant les factures restant à régler au 31 décembre 2019, se divise en deux rubriques :

- Fournisseurs de biens et services : 7,4 millions d'euros,
- Fournisseurs d'immobilisations : 0,5 million d'euros.

#### 4.2.4.5 – Autres dettes

Les principaux postes de cette rubrique, dont le montant total s'élève à 1 714,7 millions d'euros, concernent principalement :

- La charge à payer au 31 décembre 2019 aux différentes caisses de retraite, pour la validation des points de retraite complémentaire des allocataires :
  - 584,9 millions d'euros dus à l'ARRCO se décomposant en :
    - 656,1 millions d'euros correspondant aux contributions restant à verser au titre de l'année 2019;
    - - 16,7 millions d'euros au titre de la situation semi-définitive 2019;
    - - 54,5 millions d'euros au titre de la régularisation 2018.
  - 299,8 millions d'euros dus à l'AGIRC se décomposant principalement en :
    - 146,8 millions d'euros correspondant aux contributions restant à verser au titre de l'année 2019;
    - 38,5 millions d'euros au titre de la situation semi-définitive 2019;
    - 6 millions d'euros dus par l'AGIRC au titre de la régularisation 2018;
    - 108,5 de provision pour charge à payer 2019.
  - 35,7 millions d'euros dus aux autres organismes de retraite complémentaires, dont l'Ircantec (31,3 millions d'euros).
- Les comptes de liaison avec Pôle emploi pour un total de 487,9 millions d'euros incluant celui relatif au financement de Pôle emploi par la contribution de 10 %, dont le solde s'établit à 506,7 millions d'euros.
- La dette envers l'AGS au titre des créances affiliées issues du recouvrement de l'Acoss, pour un montant brut de 161,7 millions d'euros sous déduction d'une provision de 56,8 millions d'euros.
- Une dette envers la CCMSA de 39,3 millions d'euros relative aux opérations courantes du domaine Recouvrement des contributions.
- Une dette envers l'Acoss au titre de la réduction générale de 131,5 millions d'euros.
- Une dette envers l'AGS de 1,3 million d'euros au titre des frais de gestion.
- Une dette envers le ministère de l'Écologie de 4 millions d'euros au titre des exonérations spécifiques relatives aux armateurs.
- Une dette envers le ministère de l'Agriculture de 9,2 millions d'euros au titre des exonérations spécifiques relatives aux travailleurs saisonniers agricoles.
- Le solde dû par l'Unédic à l'État au 31/12/2019 de 1,2 million d'euros au titre de sa participation financière relative au différé (Annexe VIII et X).

**4.2.5 — Comptes de régularisation**

Les produits constatés d'avance, soit 155,8 millions d'euros, concernent :

- Les versements effectués par des entreprises et des établissements publics qui ne sont pas affiliés à l'Assurance chômage, mais qui ont signé une convention de gestion avec l'Unédic. Les versements sont effectués pour des allocataires inscrits au chômage et dont les droits ouverts peuvent s'étaler sur plusieurs exercices selon leur âge. Ceci représente un montant de 0,1 million d'euros.
- Les coûts d'opportunité sur emprunts obligataires et sur NEU MTN représentant 146,6 millions d'euros. Ils sont amortis sur la durée de l'emprunt.

Montants en millions d'euros

ANNÉE DE LIBÉRATION	MONTANT PRODUITS FINANCIERS	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS 2019	REPRISE SUR LES EMPRUNTS REMBOURSÉS EN 2019	AMORTISSEMENTS CUMULÉS AU 31/12/2019	SOLDE PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE AU 31/12/2019
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e) = (b)+(c)-(d)	(f) = (a)-(d)-(e)
2012	3,6	3,5	0,2	3,6	0,0	0,0
2013	20,8	19,6	1,2	20,8	0,0	0,0
2014	92,1	68,3	12,6	59,8	21,0	11,3
2015	36,2	18,1	5,9		24,1	12,1
2016	54,6	20,0	7,8		27,8	26,8
2017	37,1	4,1	3,0		7,2	29,9
2018	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0
2019	69,7	0,0	3,3		3,3	66,4
<b>TOTAL PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE</b>	<b>314,2</b>	<b>133,6</b>	<b>34,0</b>	<b>84,2</b>	<b>83,3</b>	<b>146,6</b>

- Les autres produits d'un montant de 9,1 millions d'euros sont relatifs aux produits constatés d'avance sur les intérêts des NEU CP (billets de trésorerie).



# 05 ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT

## 5.1 — GESTION TECHNIQUE

### 5.1.1 — Produits

#### 5.1.1.1 — Contribution et autres financements

Le produit des contributions et autres financements au titre de l'exercice 2019 est en augmentation de 4,02 % par rapport à 2018 :

En millions d'euros	2019	2018	VARIATION 2019/2018
Contributions principales	24 307,33	37 137,97	-34,55%
Autre financement	14 358,64	0,00	100,00%
Contributions particulières	439,14	457,04	-3,92%
<b>TOTAL</b>	<b>39 105,11</b>	<b>37 595,01</b>	<b>4,02%</b>

Ceci s'explique, d'une part, par la progression de la masse salariale de 3,1 % (l'évolution de la masse salariale est à rapprocher de la progression du Salaire Moyen Par Tête (SMPT) de 1,6 % et de l'augmentation de l'effectif salarié de 1,1 %) ; et par une dynamique de la CSG sur les revenus d'activité plus forte qu'attendue (+ 3,4 %), d'autre part.

Les contributions particulières ont connu une diminution de 3,92 %, en relation avec la baisse du nombre de défaillances d'entreprises.

#### 5.1.1.2 – Autres produits

Ce poste d'un montant de 102,5 millions d'euros comprend principalement les produits au titre des conventions de gestion, soit 1,5 million d'euros, ainsi que les majorations de retard et pénalités pour 99,1 millions d'euros.

#### 5.1.1.3 – Reprise nette de provisions

Le montant total des diminutions ou reprises de provisions est de 74,7 millions d'euros, et est relatif :

- ➔ À la reprise de la provision pour risques et charges Pôle emploi de 0,7 million d'euros.
- ➔ À la reprise de la provision pour créances douteuses des affiliés de 73,9 millions d'euros.
- ➔ À la reprise de la provision fraude allocataires pour 0,1 million d'euros.

#### 5.1.1.4 – Transfert de charges

Ce poste d'un montant de 250,7 millions d'euros comprend principalement :

- ➔ Les remboursements de prestations par les affiliés à hauteur de 18,9 millions d'euros ;
- ➔ Le remboursement de prestations entre les pays de la communauté européenne pour 231,5 millions d'euros ; les émissions 2019 comprennent 102 millions d'euros de demandes de remboursement relatives à 2018, émises tardivement, après le délai de prescription légal, par Pôle emploi, suite à un dysfonctionnement informatique interne chez l'opérateur ;
- ➔ La prise en charge partielle des allocations CSP 2011 (Contrat de sécurisation professionnelle) par l'État pour 0,1 million d'euros ;
- ➔ La prise en charge partielle des allocations PAP (Parcours d'accompagnement personnalisé) par l'État pour 0,1 million d'euros ;
- ➔ Le remboursement de la participation de l'ARE différé pour 0,1 million d'euros.

## ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT

### 5.1.2 — Charges

Le total des charges de gestion technique est en augmentation de 2,6 % à hauteur de 41 147 millions d'euros en 2019 contre 40 105 millions en 2018, essentiellement du fait de la progression de l'allocation moyenne versée en ARE et ARE Formation. Les charges d'allocation, les autres charges de gestion technique (ANV allocations et affiliés), le coût de validation des points retraite des allocataires et la participation financière de l'Unédic au fonctionnement de Pôle emploi (3 521,3 millions d'euros en 2019 contre 3 418,7 en 2018, soit + 102,6 millions d'euros), représentent l'essentiel des charges de gestion technique.

#### 5.1.2.1 – Allocations

La charge globale d'allocation progresse de 2,30 % en 2019, avec le détail suivant :

En millions d'euros	2019	2018	VARIATION 2019/2018
ARE	31 550,1	30 927,4	2,01 %
<b>Autres allocations</b>	<b>2 479,9</b>	<b>2 337,8</b>	<b>6,08 %</b>
ARE Formation	1 447,1	1 280,6	13,00 %
ASR ASP	1 021,1	1 044,7	-2,26 %
Autres	11,7	12,5	6,40 %
<b>TOTAL</b>	<b>34 030,0</b>	<b>33 265,2</b>	<b>2,30 %</b>

Les charges par allocation résultent de la prise en compte :

- Des paiements aux allocataires réalisés au cours de l'exercice ;
- De la diminution de charges liées à la détection de trop-perçus ;
- De la reprise de provision constatée en 2018 pour allocations à payer de l'exercice antérieur ;
- Du complément de charges représentées par la provision constatée pour les allocations payées début 2020 pour des périodes de l'année 2019 ou antérieures.

En millions d'euros	ALLOCATIONS PAYÉES EN 2019 (+)	DÉTECTIONS TROP-PERÇUS 2019 (-)	ALLOCATIONS 2019 PAYÉES EN 2020 (+)	REPRISE ALLOCATIONS 2018 PAYÉES EN 2019 (-)	CHARGES DE L'EXERCICE (=)
ARE	32 860,2	1 378,5	2 827,2	2 796,9	31 512,0
ARE CSP/CTP/EJEN/AAP	39,7	1,5	3,2	3,3	38,1
<b>TOTAL ARE</b>	<b>32 899,9</b>	<b>1 380,0</b>	<b>2 830,4</b>	<b>2 800,2</b>	<b>31 550,1</b>
ARE Formation	1 475,5	42,3	172,5	158,6	1 447,1
ASR/ASP	1 035,6	13,8	90,2	90,9	1 021,1
Divers autres	11,5	0,0	1,1	0,9	11,7
Autres Allocations	2 522,6	56,1	263,8	250,4	2 479,9
<b>TOTAL ARE</b>	<b>35 422,5</b>	<b>1 436,1</b>	<b>3 094,2</b>	<b>3 050,6</b>	<b>34 030,0</b>

L'Allocation de sécurisation professionnelle 2011 a pris le relais de l'Allocation spécifique de reclassement et de l'Allocation de transition professionnelle pour les adhérents à ce dispositif d'accompagnement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 jusqu'au 31 janvier 2015. L'Allocation de sécurisation professionnelle est en place depuis 2015.

Les évolutions principales en matière de paiement d'allocations sont les suivantes :

- Les paiements au titre de l'ARE ont représenté un montant de 32,90 milliards d'euros en 2019 contre 32,20 milliards d'euros en 2018, soit une progression de 2,17 % qui s'explique par une augmentation de 2,27 % du montant moyen de l'allocation journalière, atténuée par une diminution de 0,16 % du nombre de jours indemnisés ;



## ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT

- Les paiements au titre de l'ARE Formation (hors cotisations sociales de 100,3 millions d'euros) ont représenté un montant de 1,375 milliard d'euros en 2019 contre 1,228 milliard en 2018, soit une augmentation de 11,97 % ;
- Les paiements au titre de l'ASR et de l'ASP hors prime CSP ont représenté un montant de 1,036 milliard d'euros en 2019 contre 1,067 milliard d'euros en 2018, soit une diminution de 2,91 % qui s'explique par une diminution de 4,09 % du nombre de jours indemnisés, contrebalancée par une hausse de 2,16 % du montant moyen de l'allocation journalière.

### a) Aides au reclassement

Les aides au reclassement s'élèvent à 765 millions d'euros en 2019 à comparer à 677,7 millions d'euros en 2018 et se décomposent de la façon suivante :

En millions d'euros	2019	2018	VARIATION 2019/2018
IDR- Indemnité Différentielle Reclassement ASP	8,2	9,2	-10,87 %
ADR- Aide Différentielle au Reclassement	0,1	0,1	0,00 %
ARCE- Aide Reprise Création d'Entreprise	579,0	498,8	16,08 %
IDR- Indemnité Différentielle Reclassement CRP	0,0	0,0	
Primes contrat de sécurisation professionnelle 2015	160,0	150,4	6,38 %
Autres aides	17,7	19,2	-7,81 %
<b>TOTAL AIDES AU RECLASSEMENT</b>	<b>765,0</b>	<b>677,7</b>	<b>13 %</b>

L'ARCE (Aide à la reprise ou à la création d'entreprise) représente l'aide principale à hauteur de 579 millions d'euros soit 75,69 % du total des aides. Son montant augmente de 16,08 % en 2019.

L'ADR (Aide différentielle au reclassement) a été supprimée au cours de l'année 2015.

La mise en place du CSP 2015 s'est accompagnée de la création de la Prime contrat de sécurisation professionnelle.

### b) Validation des points de retraite

Ce poste correspond au coût de la validation des points de retraite complémentaire des allocataires pour un montant de 2 104,6 millions d'euros en 2019 par rapport à 2 072,5 millions d'euros en 2018. Cette légère augmentation s'explique par des régularisations de charges sur l'exercice antérieur.

La décomposition par régime de retraite est la suivante :

En millions d'euros	TOTAL
ARRCO	2 657,30
AGIRC	750,30
Autres caisses (IRCANTEC - CRPNPAC)	133,70
<b>TOTAL CAISSES DE RETRAITE</b>	<b>3 541,30</b>
Participation des allocataires	-1 436,70
<b>VALIDATION DES POINTS DE RETRAITE</b>	<b>2 104,60</b>

**c) Autres charges de gestion technique**

Ce poste d'un montant de 3 990,2 millions d'euros augmente de 2,96 % par rapport à 2018.

Les principales dépenses sont constituées par :

- Les admissions en non-valeur et remises de dettes des affiliés pour 225,3 millions d'euros ;
- Les admissions en non-valeur et remises de dettes allocataires pour 136,8 millions d'euros ;
- La contribution de 10 % due par l'Unédic à Pôle emploi pour 3 521,3 millions d'euros ;
- La participation de l'Unédic aux frais d'accompagnement CSP (Convention de sécurisation professionnelle) pour 58,1 millions d'euros ;
- La participation de l'Unédic au financement de l'activité partielle pour un montant de 37,6 millions d'euros.

**d) Dotations aux provisions**

Le total des dotations est égal à 256,9 millions d'euros et se décompose comme suit :

- Dépréciation des créances sur affiliés pour 1,0 million d'euros ;
- Dépréciation des indus allocataires pour 171,9 millions d'euros ;
- Provision de créances sur les pays transfrontaliers (EESSI) pour 75,4 millions d'euros, l'essentiel de cette dotation portant sur des créances vis-à-vis de la Suisse. Cette provision spécifique sur les émissions tardives de factures 2018 sur l'exercice 2019, traduit le risque financier porté dans les comptes de l'Unédic, suite au dysfonctionnement interne Pôle emploi.
- Provision pour risques et charges à hauteur de 8,6 millions d'euros qui concerne notamment la provision pour litiges Acooss de 7,5 millions d'euros, la provision pour risques et charges Pôle emploi de 1,1 million d'euros.

**5.2 — GESTION ADMINISTRATIVE****5.2.1 — Produits****5.2.1.1 – Prestations de services**

Ce poste à hauteur de 44,4 millions d'euros se compose essentiellement des produits reçus des tiers dans le cadre de conventions de gestion :

En millions d'euros	2019	2018
AGS	43,6	42,5
Pôle emploi	0,2	0,4
Autres conventions avec des tiers	0,1	
Autres prestations de services	0,5	0,4
<b>TOTAL</b>	<b>44,4</b>	<b>43,3</b>

**5.2.1.2 – Autres produits**

Cette rubrique, d'un montant total de 2,8 millions d'euros, représente principalement les loyers versés dans le cadre de la mise à disposition du patrimoine immobilier de l'Assurance chômage.

**5.2.2 — Charges**

Le montant des charges s'élève à 85,6 millions d'euros en 2019. Les charges enregistrent donc une hausse de 0,6 % par rapport à l'année 2018.

L'amortissement du parc immobilier, son entretien et sa gestion constituent une charge importante de gestion administrative. Il reste 94 sites à la fin de l'année 2019.



## ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT

### 5.2.2.1 – Achats

Ce poste représente 0,6 % des charges de gestion administrative soit un montant de 0,5 million d'euros, soit une légère baisse de 0,04 million d'euros par rapport à 2018.

### 5.2.2.2 – Services extérieurs

Ce poste représente 45,8 % des charges de gestion administrative.

En millions d'euros	2019	2018
Travaux et services rendus par des tiers	4,7	4,9
Locations immobilières et mobilières	3,0	2,8
Autres services extérieurs	3,9	3,8
Transports et déplacements	1,2	0,1
Frais postaux et télécommunications	0,3	0,4
Honoraires et frais d'actes	16,9	19,6
Frais bancaires et postaux	5,0	4,4
Divers	4,2	3,8
<b>TOTAL</b>	<b>39,2</b>	<b>40,8</b>

Le poste Autres services extérieurs comprend notamment les dépenses relatives au financement des organisations patronales et syndicales dans le cadre de la gestion de l'Assurance chômage, soit 3,8 millions d'euros en 2019.

### 5.2.2.3 – Impôts et taxes

Ce poste représente 5,4 % des charges de gestion administrative et se décompose comme suit :

En millions d'euros	2019	2018
Taxes sur les salaires	2,3	2,2
Autres taxes et versements	2,3	2,4
<b>TOTAL</b>	<b>4,6</b>	<b>4,6</b>

### 5.2.2.4 – Salaires et charges sociales

Ce poste représente 34,5 % des charges de gestion administrative. Il se décompose en :

En millions d'euros	2019	2018
Salaires	20,1	18,7
Charges sociales	9,4	8,9
<b>TOTAL</b>	<b>29,5</b>	<b>27,6</b>

### 5.2.2.5 – Dotations aux amortissements et provisions

Ce poste représente 13,7 % des charges de gestion administrative soit un montant de 11,7 millions d'euros par rapport à 11,4 millions d'euros en 2018.

### **5.3 — GESTION FINANCIÈRE**

Le résultat financier est déficitaire :

- ➔ de 333,8 millions d'euros en 2019,
- ➔ de 364,9 millions d'euros en 2018.

Les charges 2019 s'élèvent à 391,4 millions d'euros et correspondent essentiellement :

- ➔ aux charges sur financements structurés pour 371,4 millions d'euros dont 367,7 millions d'euros pour les emprunts obligataires et les NEU MTN,
- ➔ à l'amortissement des primes de remboursement des emprunts obligataires pour 16,9 millions d'euros.

Le taux de financement moyen pour l'année 2019 s'est élevé à 0,91 %.

### **5.4 — RÉSULTAT EXCEPTIONNEL**

Le résultat des opérations exceptionnelles est bénéficiaire (+ 11,5 millions d'euros) et concerne essentiellement des plus-values sur cessions d'immobilisations.

### **5.5 — IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS**

L'Unédic est redevable de l'impôt sur les sociétés au titre du résultat sur les revenus fonciers et revenus mobiliers. L'impôt dû s'élève à 2,9 millions d'euros pour l'année 2019.

### **5.6 — RÉSULTAT DE L'EXERCICE**

Ce poste représente le résultat net de l'exercice 2019 pour l'Assurance chômage.

Le résultat est déficitaire à hauteur de 1969,7 millions d'euros.



# 06 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

## **6.1 — ESTIMATION DES PRESTATIONS QUI SERAIENT À VERSER AUX ALLOCATAIRES INDEMNISÉS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE**

Le mode de gestion par répartition implique que certaines provisions techniques qui pourraient être constituées dans le cadre d'une activité d'assurance ou de prévoyance, ne le sont pas dans le cadre spécifique de l'Assurance chômage. Toutefois, elles constituent des prévisions de charges potentielles calculées à la clôture de l'exercice que seul, l'équilibre financier de l'Assurance chômage ou une modification de la réglementation, pourrait remettre en cause à l'avenir.

Dans l'objectif d'assurer une meilleure information des tiers, nous présentons ci-après, les estimations, non définies par le référentiel comptable, des prestations qui seraient à verser aux allocataires indemnisés à la clôture ainsi que leurs modalités de calcul.

Des informations plus complètes sur les prévisions de dépenses et recettes figurent dans le rapport de gestion, conformément aux travaux régulièrement menés par l'Assurance chômage sur l'équilibre allocations-contributions et la couverture de ses besoins de financement.

**Il est précisé que ces estimations ont été réalisées sur la base des données et du contexte au 31 décembre 2019. En conséquence, elles ne prennent pas en considération les impacts de l'épidémie de Covid-19, en particulier :**

- **Les mesures prises en fonction de l'état d'urgence sanitaire ayant un impact sur les droits des allocataires,**
- **La dégradation du marché de l'emploi résultant de cette crise.**

### **6.1.1 — Estimation des prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires indemnisés à la clôture de l'exercice**

La masse des prestations à verser sur la durée moyenne de chômage restant à couvrir à compter du 31 décembre 2019, aux allocataires inscrits à cette date, a été évaluée par la Direction des études et analyses de l'Unédic, à 27 456 millions d'euros. Ce montant ne prend pas en compte les allocations à verser aux bénéficiaires d'un maintien d'indemnisation jusqu'à leur retraite. Les modalités et hypothèses de calcul de cette estimation sont les suivantes :

- détermination des allocations versées en 2019 aux allocataires en cours au 31 décembre 2018 (2 714 652 allocataires), soit 17 712 millions d'euros ;
- calcul des prestations restant à payer à cette population au-delà du 31 décembre 2019, soit un montant de 10 146 millions d'euros. Cette population représente 31,20 % des allocataires en cours au 31 décembre 2018 ;
- pour cette population 2018, le montant total des prestations restant à verser par l'Assurance chômage est de 27 858 millions d'euros ;
- ce montant est actualisé, compte tenu d'une diminution des bénéficiaires d'allocations de 1,44 % au 31 décembre 2019 par rapport au 31 décembre 2018, l'estimation des prestations restant à verser aux allocataires indemnisés à la clôture de l'exercice 2019 s'établit à 27 456 millions d'euros.

### **6.1.2 — Estimation des prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires bénéficiant d'un maintien d'indemnisation**

Ces prestations concernent les allocataires demandeurs d'emploi qui peuvent, sous certaines conditions, percevoir leurs indemnités jusqu'à l'âge de la retraite.

La masse des prestations restant à verser à ces allocataires inscrits à la clôture de l'exercice a été évaluée par la Direction des études et analyses de l'Unédic à 681 millions d'euros. Le calcul s'effectue en reconduisant le taux d'indemnisation servi au 31 décembre 2019 jusqu'à la veille de la date de départ à la retraite, l'âge maximal étant de 67 ans.

### **6.1.3 — Estimation de l'engagement financier total**

Le total des prestations restant à verser aux allocataires de l'Assurance chômage en cours d'indemnisation au 31 décembre 2019 est ainsi estimé à 28 136 millions d'euros.

## **6.2 — EFFECTIFS DE L'ASSURANCE CHÔMAGE**

L'effectif de l'Unédic au 31 décembre 2019 est de 337 salariés à l'Unédic, dont 233 affectés à la Délégation Unédic-AGS.

## **6.3 — OPÉRATIONS FAITES POUR LE COMPTE DE TIERS**

L'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS), organisme patronal financé par les entreprises, créé début 1974, assure le paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. Une convention de gestion a été conclue entre l'Association et l'Unédic qui est chargée de la gestion du recouvrement des cotisations, de la mise à disposition auprès des mandataires et administrateurs judiciaires des fonds nécessaires, de la récupération des sommes avancées et de la tenue de la comptabilité de ces opérations. L'Unédic a elle-même passé une convention avec Pôle emploi, signée le 19 novembre 2008 pour le recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS (via les Directions régionales et Pôle emploi Service).

Le transfert du recouvrement à l'Acoff a occasionné des flux comptables et financiers dès l'année 2010 dans le cadre de deux phases pilotes. Une convention signée le 17 décembre 2010 par l'Unédic, l'AGS, l'Acoff et Pôle emploi fixe les modalités de la généralisation de la prise en charge du recouvrement des contributions et cotisations par l'Acoff et son réseau.

Le taux de cotisation est passé de 0,25 % (taux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) à 0,20 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 suite à la décision du Conseil d'administration de l'AGS de décembre 2016 puis fixé à 0,15 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## **6.4 — HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les honoraires au titre des missions de commissariat aux comptes s'élèvent en 2019 à 406 K€ TTC (répartis à égalité entre les deux cabinets cosignataires, FCN et Grant Thornton).

# RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

## Exercice clos le 31 décembre 2019

Aux membres du Conseil d'administration de l'Association Unédic,

### Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil d'administration, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'Association Unédic, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le Directeur général le 19 juin 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Association à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport à la Commission d'audit.

### Fondement de l'opinion

#### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

### **Indépendance**

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes.

Par ailleurs, les services autres que la certification des comptes que nous avons fournis au cours de l'exercice à votre entité et qui ne sont pas mentionnés dans le rapport de gestion ou l'annexe des comptes annuels sont les suivants :

- ➔ Rapport de constats résultant de procédures convenues relatives à l'appréciation du dispositif de contrôle interne lié aux opérations gérées pour le compte de l'AGS ;
- ➔ Rapport d'audit sur les états comptables liés aux opérations gérées pour le compte de l'AGS.

### **Observations**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants exposés dans l'annexe des comptes annuels :

- ➔ Les notes 1.6 « Financement de l'Assurance chômage » et 3 « Événements post-clôture » concernant les dispositions prises afin d'assurer le financement de l'Assurance chômage, compte tenu du contexte économique et des effets majeurs sur l'emploi et l'Assurance chômage de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;
- ➔ La note 2.1 « Principes généraux » précisant que l'Assurance chômage est un régime spécifique par répartition, et que les comptes ont été établis conformément au plan comptable des organismes d'assurance chômage approuvé par le Conseil National de la Comptabilité. Pour l'établissement des comptes annuels, il est ainsi tenu compte des spécificités liées au caractère déclaratif de l'Assurance chômage et des conséquences qui en découlent, tant en ce qui concerne les déclarations des affiliés que les versements aux allocataires.

### **Justification des appréciations – Points clés de l'audit**

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Les risques d'anomalies significatives que nous avons identifiés et qui constituent des points clés de l'audit concernent les contributions et les allocations.

### 1) Contributions recouvrées par l'Acoss

#### **Risque identifié**

Comme indiqué dans la note 2.1 « Principes généraux » de l'annexe, les comptes de l'Unédic ont été établis sur la base de l'information financière produite par les opérateurs en charge du recouvrement des contributions de l'Assurance chômage.

Les cotisations d'assurance chômage sont recouvrées, pour le compte de l'Unédic, principalement par l'Acoss via les Urssaf et les Cgss, par la CCMSA pour le secteur agricole et par Pôle emploi pour les contributions particulières.

L'année 2019 est également marquée par :

- ➔ L'exonération totale des contributions salariales, compensées par la CSG sur revenus d'activité ;
- ➔ L'élargissement de la réduction générale visée à l'article L. 241-13 du CSS aux contributions assurance chômage ;
- ➔ L'extension des exonérations spécifiques aux contributions patronales assurance chômage.

Dans ce contexte et du fait des incertitudes inhérentes aux flux gérés par des tiers et du poids des contributions gérées par l'Acoss, nous avons considéré que la réalité, l'exhaustivité et la correcte transcription de l'information financière produite par l'Acoss constituaient un point clé de l'audit compte tenu que l'Acoss recouvre la majorité des contributions et compense intégralement la suppression de la part salariale et des réductions générales.

#### **Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque**

Nous avons fait part à la Cour des comptes, des diligences et vérifications attendues sur les flux et soldes de l'Assurance chômage, gérés pour le compte de l'Unédic, en matière d'exactitude, d'exhaustivité et d'évaluation des contributions en leur demandant de nous restituer :

- ➔ Leur opinion sur la qualité du dispositif de contrôle interne déployé par l'Acoss ;
- ➔ Une assurance raisonnable sur les flux de l'Assurance chômage tant en termes de produits que d'encaissements.

Afin de statuer sur la pertinence et le caractère suffisant des informations obtenues, nous avons revu leurs synthèses intérimaires ainsi que leurs conclusions sur les contrôles finaux et échangé avec les membres de la sixième chambre à la fois sur les résultats de leurs travaux sur le contrôle interne et sur le contrôle des comptes.

Le rapport de certification des comptes 2019 du régime général de Sécurité Sociale (Branche recouvrement) a été rendu public le 19 mai 2020. Les conclusions de 2019 sont proches de celles de 2018. Les comptes de la branche recouvrement ont été certifiés avec des réserves dont nous avons apprécié l'absence d'impact significatif pour les flux relatifs à l'Unédic.

Au moyen de tests sur le contrôle interne et de tests substantifs, nous nous sommes également assurés de :

- La pertinence et de l'efficacité du contrôle interne mis en œuvre au sein de l'Unédic pour garantir la correcte retranscription des flux gérés par l'Acoss ;
- La correcte retranscription des états issus de l'Acoss et dont les flux sont revus et validés par ses certificateurs ;
- La réalité et l'exhaustivité des compensations reçues au titre de la suppression de la part salariale et des réductions générales.

### 2) Allocations

#### **Risque identifié**

Comme indiqué dans la note 2.1 « Principes généraux » de l'annexe, les comptes de l'Unédic ont été établis sur la base de l'information financière produite par l'opérateur en charge du versement des allocations.

Pôle emploi a ainsi géré la totalité des allocations.

Dans ce contexte et du fait des incertitudes inhérentes aux flux gérés par des tiers, nous avons considéré que la sincérité, l'exhaustivité, la réalité et l'exactitude des allocations de l'Unédic constituaient un point clé de l'audit.

Elles reposent sur la qualité des procédures mises en œuvre au sein de l'Unédic elle-même ainsi que sur :

- La qualité du dispositif de contrôle interne déployé par Pôle emploi dans le cadre des opérations que cet organisme gère pour votre compte ;
- La qualité du processus d'élaboration par Pôle emploi de l'information financière, nécessaire à l'établissement des comptes de l'Unédic.

#### **Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque**

Nous avons adressé des instructions d'audit faisant état de diligences spécifiques aux Commissaires aux comptes de Pôle emploi en leur demandant de nous restituer leur opinion sur :

- La qualité du dispositif de contrôle interne déployé par Pôle emploi dans le cadre des opérations que cet organisme gère pour le compte de l'Unédic ;
- La qualité du processus d'élaboration par Pôle emploi de l'information financière nécessaire à l'établissement des comptes de l'Unédic.

Nous avons échangé avec les commissaires aux comptes de Pôle emploi lors des réunions de synthèse sur le contrôle interne le 26 novembre 2019 et sur le contrôle des comptes le 22 avril 2020.

Afin d'évaluer la pertinence et le caractère adéquat des informations obtenues, nous avons pris connaissance des conclusions de leurs travaux intérimaires ainsi que leurs travaux substantifs. Nous nous sommes assurés que ces derniers couvraient l'exhaustivité des diligences dont nous leur avons fait part.

Par ailleurs, les Commissaires aux comptes de Pôle emploi nous ont communiqué leur rapport intitulé « Rapport d'audit des commissaires aux comptes sur les états comptables de Pôle emploi liés à la gestion pour le compte de l'Unédic des contributions des affiliés et des versements aux allocataires » établi en date du 19 mai 2020 au titre de l'exercice 2019, et qui fait état d'une opinion favorable.

Au moyen de tests sur le contrôle interne et de tests substantifs, nous nous sommes également assurés de :

- ▣ La fiabilité du contrôle interne mis en œuvre par l'Unédic pour s'assurer de la correcte retranscription des flux gérés par Pôle emploi ;
- ▣ La correcte retranscription des états comptables de Pôle emploi, validés par ses Commissaires aux comptes dans les comptes de l'Unédic.

### **Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Directeur général arrêté le 19 juin 2020 et dans les autres documents adressés aux membres du Conseil d'administration sur la situation financière et les comptes annuels. S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêtés des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication au Conseil d'administration appelé à statuer sur les comptes.

### **Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires**

#### **Désignation des Commissaires aux comptes**

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de l'Association Unédic par le Conseil d'administration du 14 janvier 1994 pour le cabinet FCN et du 29 juin 2018 pour le cabinet Grant Thornton.

Au 31 décembre 2019, Grant Thornton était dans la 2<sup>e</sup> année de sa mission sans interruption et FCN dans la 26<sup>e</sup> année, dont respectivement 2 et 10 années depuis que l'Association Unédic est devenue une entité d'intérêt public en application du 6<sup>o</sup> du III de l'article L.820-1 du code de commerce.

### **Responsabilités de la direction et des personnes constituant la gouvernance relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'Association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'Association ou de cesser son activité.

Il incombe à la Commission d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directeur général.

### **Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

#### **Objectif et démarche d'audit**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'Association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

### **Rapport à la Commission d'audit**

Nous remettons à la Commission d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport à la Commission d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également à la Commission d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec la Commission d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 29 juin 2020

Les Commissaires aux Comptes

**Grant Thornton**  
**Membre français de**  
**Grant Thornton International**

**FCN**

Cyril Brogniart  
Associé

Serge Floch  
Associé

Patrick Vicens  
Associé





À consulter également



Rapport d'activité 2019  
l'Unédic, partenaire social  
de notre bien commun



Rapport sur la gestion  
des risques, le contrôle  
et l'audit 2019

**Rapport financier 2019 - Juillet 2020**

ISSN 0997-1351

Conception et réalisation graphique : A noir, [www.anoir.fr](http://www.anoir.fr)

Illustration de couverture : David Despau/Colagene.com

**4, rue Traversière**

**75012 Paris**

**Tél.: 01 44 87 64 00**



[unedic](https://www.linkedin.com/company/unedic)



[@unedic](https://twitter.com/unedic)



[unedic.org](http://unedic.org)

**Unédic**